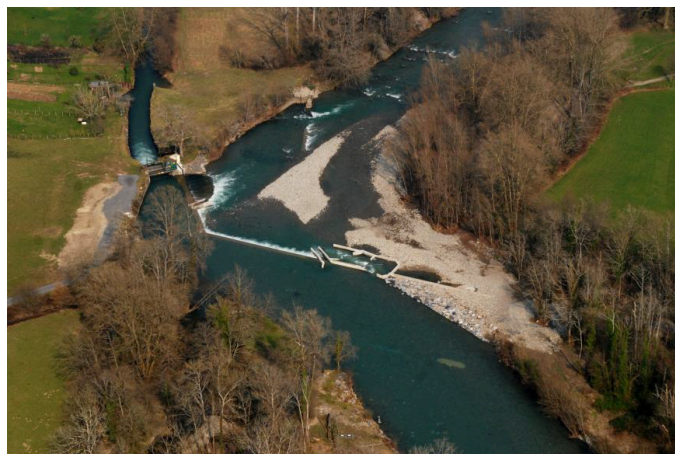


Département des Pyrénées Atlantiques
Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon



ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la Déclaration d'Intérêt Général et la
déclaration de projet pour le plan de gestion et programme
d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison**

du mardi 24 août 2021 au vendredi 24 septembre 2021

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

(L'Avis et les conclusions font l'objet d'un document séparé)

Commissaire Enquêteur : Michel Capdebarthe
Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau
Monsieur le président du SIGOM
DDTM des Pyrénées Atlantiques

Décision n° E21000026 / 64 du 17 mai 2021 Tribunal Administratif de Pau

SOMMAIRE

A - RAPPORT

I - Présentation	P.4
I - 1. Objet de l'enquête	
I - 2. Cadre réglementaire	
I - 3. Nature et caractéristiques du projet	
II - Incidences sur l'environnement	P.10
III - Compatibilité avec la réglementation	P.14
IV - Justification de l'intérêt général	P.15
V - Organisation et déroulement de l'enquête	P.15
V - 1. Modalités d'organisation amont	
V - 2. Durée et modalités de consultation	
V - 3. Publicité de l'enquête	
V - 4. Constitution du dossier d'enquête mis à disposition du public	
VI - Observations du public	P.20
VI - 1. Analyse comptable des observations	
VI - 2. PV de synthèse des observations du public	
VI - 3. Remise du PV de synthèse des observations du public	
VI - 4. Mémoire de réponse	
VI - 5. Analyse des observations du public	

B - CONCLUSIONS ET AVIS

P.27

C - ANNEXES

P.33

- la décision du 17/05/2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur
- l'avis de la DDTM
- l'arrêté du président du SIGOM en date du 6 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- le certificat d'affichage de l'enquête publique
- l'avis de publicité
- les avis de publicité sur les journaux
- le Procès Verbal de Synthèse des Observations du Public
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux Observations du Public

LEXIQUE

AAPPMA : Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

DIG : Déclaration d'intérêt Général

DOCOB : document d'objectifs relatif à un site Natura 2000

PPG-CE : Plan Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

IOTA : Installations Ouvrages Travaux et Activités

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

PDM : Programme de Mesures (actions SDAGE)

PPG : Plan Pluriannuel de Gestion

SAGE : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

A- RAPPORT

I - PRESENTATION

I - 1. OBJET DE L' ENQUETE

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) souhaite mettre en place un Plan Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau et de le soumettre aux procédures de DIG et LEMA.

L'enquête publique a pour objet la déclaration d'intérêt général (DIG) afin de permettre au SIGOM un accès permanent au lit des cours d'eau du Gave du Saison et de ses affluents de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la rivière.

La DIG permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur les propriétés privées afin d'assurer la surveillance et l'entretien des berges et des ouvrages en utilisant des fonds publics et en bénéficiant d'une servitude de passage pour réaliser les travaux.

L'enquête publique a également pour objet l'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau (LEMA) nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique.

Ces demandes de DIG et de déclaration de travaux portent sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'Eau (article L214-1 à 6 du Code de l'environnement)

Cela permettra de mettre en œuvre le plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison.

Enfin, l'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement telles que mentionnées dans l'article L.123-2 du code de l'environnement.

I - 2. CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique se déroule dans le cadre réglementaire ci-après :

- la décision n° E21000026 / 64 du 17 mai 2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur (pièce annexée)
- la décision de la DDTM en date du 27 mai 2021 jugeant recevable le projet de DIG et de déclaration du SIGOM (pièce annexée)
- l'arrêté du président du SIGOM en date du 6 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (pièce annexée)
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021(SDAGE)
- l'art L126-1 du Code de l'environnement : Déclaration d'Intérêt Général d'un projet de travaux
- l'art L210-1 du Code de l'environnement : gestion équilibrée de la ressource en eau
- l'art L211-7 du Code de l'environnement : travaux reconnus d'intérêt général ou d'urgence
- l'art L214-1 à L214-6, R.211-1 à R.211-9 ; R.214-1 à R.214-31 : procédures d'autorisation et de déclaration.
- L'art L215-2 du Code de l'environnement : régime de propriété des cours d'eau non domaniaux
- L'art L215-14 et 16 du Code de l'environnement : l'entretien des cours d'eau non domaniaux
- L'art L215-18 du Code de l'environnement : droit de passage
- l'art L151-36 et 37 du Code Rural : programme travaux
- l'art L435-4 /5 du Code de l'environnement : le droit de pêche
- l'art L123-1 à L123-27 du Code de l'environnement : modalités de l'enquête publique

1 - 3 . NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.3.1 - Le territoire concerné

Le Saison naît de la confluence des gaves de Larrau et de St Engrâce. Ses trois principaux affluents sont :

- l'Apoura sur un linéaire de 18km
- le ruisseau d'Arangorena sur un linéaire de 12km
- le ruisseau de Lafaura sur un linéaire de 17km

Le SIGOM couvre ainsi un territoire hydrographique d'environ 1000 km², plus 2000 km de berges et compte environ 27 500 habitants.

Ces cours d'eau et d'autres affluents, ainsi que les 62km du Saison représentent un linéaire de 220km soumis à ce projet de PPG.

Les altitudes du bassin versant varient de 2000m au Pic d'Orhy à 40m en fond de vallée. Les pentes longitudinales des cours d'eau sont très fortes en amont de Tardets, favorisant les crues, et plus faibles en aval de Mauléon.

Les crues les plus importantes ont lieu en mai/juin ou en automne.

Celles générant des inondations dépassent un débit maximal instantané de 400 m³/s.

Des cumuls dépassant localement 200 mm voire 300 mm sur plusieurs jours génèrent des inondations localement. (exemple entre le 3 et le 6 octobre 1992 où il avait été relevé 291 mm à Larrau et 299 mm à Ste-Engrâce).

La qualité écologique des milieux aquatiques découle directement du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique, donc des conditions d'écoulement, notamment pendant les crues morphogènes ou débordantes.

La prévention des risques naturels, la gestion des milieux aquatiques et la gestion des ressources en eaux superficielles sont donc étroitement liées.

Les communes concernées par ce dossier de DIG et LEMA sont les suivantes :

Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense de Bas, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Athos-Aspis, Aussurucq, Autevielle-Saint Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charre, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espès-Undurein, Espiute, Etcharry, Etchebar, Garindein, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Haux, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athérey, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Nabas, Ordiarp, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Rivehaute, Sainte-Engrâce, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Sauguis-Saint-Étienne, Tabaille Usquain, Trois-Villes, Tardets-Sorholus, Viodos-Abense-de-Bas

1.3.2 - Les missions et compétences du SIGOM

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon comprend les communes de :

- Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) : 42 communes
- Communauté de Communes du Béarn et des Gaves (CCBG) : 38 communes
- Communauté de Communes de Lacq (CCLO) : 5 communes
- Communauté de Communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans (CCPOA) : 3 communes

Le siège du Syndicat est à Mauléon, 7 rue de la Station.

Le Président du Syndicat est monsieur Bernard Lougarot, maire de Gotein-Libarrenx.

Le Syndicat programme, organise et assure le suivi technique et financier de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et de ses affluents et éventuellement d'aménagements de zones humides, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale, toute opération visant à améliorer la qualité globale du cours d'eau et de son bassin versant.

Le syndicat a la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, dont les missions visées au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Ainsi, **le SIGOM assure la gestion des milieux aquatiques (GEMA) et la prévention des inondations**. A ce titre, le SIGOM assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- la protection ou confortement de berges et d'ouvrages

- l'entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur
- la gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement.
- la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études hydrauliques
- l'acquisition de parcelles soumises à risque d'inondation
- la sensibilisation à la culture du risque

Il assure également des missions transversales d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et la protection des ressources en eau.

Le syndicat assure la gestion des cours d'eau :

- du Gave d'Oloron (sur sa partie aval de la commune de Laàs à Leren et la limite avec les Landes),
- du Gave du Saison
- du bassin du Saleys.

1.3.3 - Présentation du plan pluriannuel de gestion

A - La gestion du ruissellement et des écoulements sur le bassin versant

La maîtrise des écoulements à la source implique :

- le développement du ralentissement dynamique pour freiner la formation et la propagation des crues et maîtriser leurs conséquences sur les milieux aquatiques et les ressources en eau superficielle (objectif Aa)
- préservation / restauration des zones humides non riveraines et leur fonctionnement hydraulique et écologique pour améliorer leur contribution à la gestion des ressources en eau et des risques naturels (objectif Ab).

B - La gestion des espaces tampons au sein de l'espace rivière

Le lit majeur constitue un espace tampon par le fait qu'il peut stocker d'importants volumes d'eau, permettant ainsi l'écrêtement naturel de la crue.

La gestion des espaces tampons présents au sein de l'espace rivière impose deux objectifs :

- préserver / restaurer les espaces tampons et leur fonctionnement hydraulique, écologique et hydrogéologique (objectif Ba) ;
- préserver / restaurer les zones humides riveraines et leur fonctionnement hydraulique et écologique (objectif Bb).

La gestion des espaces tampons concerne directement l'occupation du sol et peut être mise en oeuvre par :

- la concertation avec les propriétaires / gestionnaires / usagers ;
- des travaux visant à limiter le nombre et l'importance des enjeux anthropiques implantés sur ces espaces, à réduire ou supprimer les obstacles à l'inondation ou à la mobilité latérale, à entretenir / restaurer les chenaux d'écoulements existants, à entretenir / restaurer les boisements alluviaux riverains, aussi bien pour éviter qu'ils ne disparaissent ou se dégradent que pour limiter leur rôle de points durs ou de fournisseurs de chablis, au moment des crues débordantes ;
- l'application de règles de gestion et d'intervention à une échelle adaptée ;
- la maîtrise ou l'acquisition foncière.

Au sein de l'espace de mobilité admissible, les règles de gestion recommandées reposent sur les principes suivants :

- R 1 - Pas d'intervention lourde (protection en dur) pour lutter activement contre les érosions de berge ou la divagation du lit mineur ;
- R 2 - Empêcher l'implantation d'enjeux anthropiques nouveaux dont l'importance pourrait ensuite justifier une restriction supplémentaire de l'espace de mobilité admissible ;
- R 3 - Favoriser le déplacement des enjeux humains ponctuels (bâtiment, pompage collectif, etc.), en particulier dans les zones où la divagation du lit peut être active et où la lutte contre la mobilité latérale s'avérerait plus coûteuse à moyen terme ;
- R 4 - Favoriser le maintien ou la restauration des boisements rivulaires (ripisylve) et alluviaux (forêt, qui peuvent limiter l'instabilité des berges et contribuer à la richesse écologique de l'hydrosystème ;
- R 5 - Favoriser le maintien ou la restauration des espaces tampons (chenaux secondaires, zones humides, etc.) qui peuvent accepter les divagations du lit mineur.

Objectif Ba - Application dans le PPG du Saison

45 actions sont prévues pour contribuer à l'atteinte de l'objectif opérationnel Ba. Elles sont détaillées en annexes (A2 à A4). Elles portent principalement sur :

- la suppression d'obstacles au débordement (merlon, digue - 5 sites) ou à la mobilité latérale (mur, enrochement - 4 sites) ;
- la restauration ou l'entretien de chenaux secondaires (18 sites, plus de 7,5 km en linéaire cumulé) ;
- le traitement de boisements alluviaux constituant des points durs (11 sites, plus de 395000 m² en superficie cumulée) ou la suppression de décharge (1 site)
- La concertation sur l'espace de mobilité et la gestion de l'occupation du sol dans la zone inondable (4 actions hors DIG), actions de concertation et si possible d'acquisition d'enjeux à retirer de la zone inondable (2 sites)

Elles sont détaillées et chiffrées comme suit :

Ba-R01 : Suppression d'obstacles au débordement et à l'étalement des eaux en zone inondable
118 000,00 €

Ba-R03 : Suppression d'obstacles à la mobilité latérale 45 500,00 €

Ba-R04 : Ouverture de chenaux secondaires (restauration) 187 900,00 €

Ba-R05 : Entretien de chenaux secondaires 53 450,00 €

Ba-R06 : Traitement sélectif des boisements alluviaux riverains denses (points durs) ou déperissants

(biodiversité) 236 100,00 €

La somme de ces actions d'un montant de 640 950,00 € représente 16,9 % du budget prévisionnel de l'ensemble des actions soumises à DIG du PPG du bassin versant du Saison.

Préserver / restaurer les zones humides riveraines et leur fonctionnement (objectif Bb)

La gestion des zones humides riveraines des cours d'eau peut contribuer à maintenir ou améliorer leurs fonctions hydrauliques et leurs spécificités écologiques.

Aucune action spécifique n'a été retenue concernant l'objectif Bb, sur le bassin versant du Saison. Cependant, les actions portant sur les espaces et les boisements alluviaux auront, de fait, un lien et des effets sur les zones humides riveraines associées aux sites concernés.

Ce sera plus particulièrement le cas avec la restauration et l'entretien des chenaux secondaires.

C - La gestion du lit mineur, du réseau hydrographique et des réseaux hydrauliques

La gestion des réseaux hydrographiques et hydrauliques vise deux objectifs principaux :

- préserver/restaurer /améliorer les conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur ou d'échanges lit mineur - nappe d'accompagnement (objectif Ca) ;
- préserver/restaurer/améliorer la continuité écologique au sein du réseau hydrographique (objectif Cb).

Objectif Ca : Préserver/restaurer/améliorer les conditions d'écoulement/habitat en lit mineur

174 actions sont détaillées en annexes (A2 à A4). Elles portent principalement sur :

- Ca-R02 : la restauration de la ripisylve, 8 sites pour un linéaire cumulé de 3,5 km, 48 700 €
- Ca-R03 : l'entretien de la ripisylve, arbres instables ou déperissants, réparti en 72 actions et incluant la gestion des invasives (Ca-R07), 1 280 840 €
- la gestion de l'encombrement du lit :
- Ca-R04 : traitement de la végétation des bancs alluviaux (Ca-R04) : 9 sites, 42 150 €
- Ca-R05 : traitement sélectif des gros sujets/l'instabilité des falaises: 19 sites, 379 710 €
- Ca-R06 : traitement sélectif des embâcles et bois flottés : 28 sites, 652 360 €
- Ca-R10 : traitement atterrissements ou bancs alluviaux, régalinge, terrassement : 15 sites, 124 250 €
- Ca-R14 : travaux de remodelage fonctionnel des berges en pente douce : 17 sites, 134 400 €
- Ca-R17 : gestion des impacts d'abreuvements du bétail : 1 action globale, 70 000 €
- Ca-R22 : réduction des points durs ponctuels, blocs, déchets : 5 sites, 26 900 €

La somme de ces actions d'un montant de 2 759 310 € représente environ 72,6 % du budget prévisionnel du PPG soumises à DIG sur le bassin versant du Saison.

Objectif Cb : Préserver/restaurer/améliorer la continuité écologique au sein du réseau hydrographique

Cette action va s'orienter vers la suppression partielle ou totale d'obstacles ou la réduction des incidences jugées négatives et liés à ces obstacles.

Les actions sont détaillées en annexes (A2 à A4) :

P04 : Etude pour la restauration de la continuité piscicole 28 300,00 €

P05 : Etude pour la restauration de la continuité du transit sédimentaire 10 000,00 €

Q02 : Action concertée pour le transit et la gestion des stocks sédimentaires 1 750,00 €

R03 : Modification d'ouvrages obstacles à la continuité écologique 12 300,00 €

R04 : Suppression d'ouvrages obstacles à la continuité écologique 26 000,00 €

R06 : Aménagement de points de dépôts d'alluvions / gestion du transit sédimentaire 70 000,00 €

Elles représentent 3,9 % du budget prévisionnel de l'ensemble des actions du PPG.

D - La gestion de la vulnérabilité face aux risques /aléas fluviaux et torrentiels, rex post-crue

Elle repose sur deux objectifs principaux :

- protéger les zones à enjeux soumises à inondation ou à érosion/mobilité (objectif Da) ;
- restaurer ou améliorer des usages ou fonctions perdus ou détériorés du fait des crues fluviales ou torrentielles (objectif Db).

Objectif Da : 14 actions sont détaillées en annexes (A2 à A4). Elles reposent sur :

- P02 : étude hydraulique pour définir un système ou un ouvrage de protection, 6 sites, 143 000,00 €

- P04 : étude hydraulique d'ouvrages transversaux (pont, seuil, etc.) , 1 site, 15 000,00 €

- R04 : modification/suppression d'un ouvrage sous-capacitaire ou propice à la formation d'embâcles

1 site, 15 000,00 €

- R07 : aménagement d'une protection de berge en génie civil, 5 sites, 51 750,00 €

- R10 : construction d'un seuil de fond pour stabiliser le profil en long - Fa-R02, 1 site, 20 000 €

Le montant de ces actions s'élève à 244 750 € et représentent 6,4 % du budget prévisionnel du PPG.

Objectif Db : 4 actions sont détaillées en annexes (A2 à A4).

- P05 : étude hydraulique pour remplacer ou reconstruire un ouvrage transversal (pont, seuil, etc.) 1 000,00 €

Elles concernent toutes des ponts et représentent 0,03 % du budget du PPG.

E - La gestion qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles

La gestion des ressources en eaux superficielles s'appuie sur deux principaux objectifs Fa et Fb.

Objectif Fa : préserver / restaurer / améliorer l'alimentation en eau des cours d'eau, des zones humides riveraines et la recharge des nappes d'accompagnement

Cette démarche est prise en charge par l'EPTB (Institution Adour).

Objectif Fb : préserver / restaurer / améliorer la qualité des eaux superficielles en réduisant les pollutions à la source et les rejets non traités

La suppression ou l'aménagement des points d'abreuvement du bétail présents dans le lit mineur du ruisseau de Salles (ou de Berrogain) nécessite une concertation avec les éleveurs (action Ca-Q01).

F - L'organisation de la gestion intégrée

La gestion intégrée s'organise sous 3 objectifs principaux :

- objectif Ga : Améliorer la gouvernance (sous-bassin ou bassin versant) pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques. Création d'un « référent unique », par bassin versant

- objectif Gb : communiquer sur la gestion intégrée et la prévention des risques

- objectif Gc : surveiller l'évolution des cours d'eau et des zones humides associées et évaluer les incidences des travaux mis en oeuvre

11 actions sont détaillées en annexes (A2 à A4), pour 5 250 €, représentant 0,14 % du PPG :

- N02 : surveillance des points problématiques (érosion, assec, ouvrage, etc.) 4 050,00 €

- N05 : suivi des zones de dépôts d'alluvions (continuité du transit sédimentaire) 1 050,00 €

- N10 : alerte auprès des propriétaires ou des gestionnaires 150,00 €

G - La valorisation de la gestion intégrée des bassins versants

La mise en valeur des paysages, des sites et du patrimoine liés aux cours d'eau et aux zones humides peut ainsi viser deux objectifs principaux :

- **objectif Ea** : améliorer ou développer les accès et itinéraires permettant de mieux connaître ou fréquenter les cours d'eau et les zones humides riveraines
- **objectif Eb** : améliorer ou développer la mise en valeur de sites permettant de mieux connaître les cours d'eau, les zones humides riveraines, leur histoire et leur gestion (objectif Eb). Aucune action n'est prévue sur cet objectif.

Budget prévisionnel du PPG Saison

Le Saison		Total HT	en %
Ba	Préserver / restaurer les espaces tampons et leur fonctionnement hydraulique (prévention des risques naturels), écologique (espace de mobilité, annexes hydrauliques, etc.) et hydrogéologique	866 150 €	20,9
Ca	Préserver / restaurer / améliorer les conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur ou d'échanges lit mineur - nappe d'accompagnement	2 799 030 €	67,5
Cb	Préserver / restaurer / améliorer la continuité écologique au sein du réseau hydrographique	149 250 €	3,6
Da	Protéger les zones à enjeux soumises à inondation ou à érosion/mobilité au sein de l'espace rivière, en respectant au mieux son fonctionnement hydromorphologique et écologique	275 250 €	6,6
Db	Restaurer ou améliorer des usages ou fonctions perdus ou détériorés du fait des crues, en respectant au mieux le fonctionnement hydromorphologique et écologique de l'espace rivière	51 000 €	1,2
Ga	Améliorer la gouvernance (sous-bassin ou bassin versant) pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques	- €	0,0
Gc	Surveiller l'évolution des cours d'eau et des zones humides associées	5 250 €	0,1
Total HT		4 145 930 €	100,0

1.3.4 - Présentation synthétique des règles et modalités d'intervention

Le SIGOM déposera annuellement au guichet unique de l'eau de la DDTM64 un dossier technique concernant les travaux de l'année suivante (N+1).

1.3.5 - Concertation

L'animation de la concertation a été menée avec les usagers et les élus pour hiérarchiser les enjeux présents sur le territoire, définir des objectifs opérationnels et cibler des sites prioritaires. Cette phase s'est terminée en octobre 2014 par une délibération du SIGOM validant :

- un espace de gestion,
- des règles communes de gestion,
- des objectifs d'intervention par sous-bassin versant homogène,
- la définition d'un espace de mobilité admissible sur le Saison (entre Laguinge- Restoue et Mauléon – Licharre).

Certains travaux ne seront localisés et définis précisément qu'à la suite d'une phase de concertation :

- suppression ou aménagement des points d'abreuvement du bétail (action Ca-R17), après concertation avec les éleveurs (action Ca-Q01) ;
- aménagement de points de dépôts d'alluvions pour la gestion du transit sédimentaire (action Cb-R06), après concertation avec les gestionnaires des ouvrages hydrauliques concernés (action Cb-Q02).

Situé à proximité de zones où la production primaire d'alluvions grossières est très importante, le barrage de Ste-Engrâce constitue un obstacle au transit sédimentaire (actions SA_027, et SA_296).

L'utilisation de nouveaux sites de dépôts des alluvions curées nécessite une concertation préalable, impliquant les gestionnaires actuels (SHEM, SIGOM) mais également les acteurs du monde piscicole (FDAAPPMA, AFB) ou les partenaires institutionnels (DREAL) ou financiers.

Le SIGOM mènera et approfondira une concertation avec la SHEMA, la DREAL et la DDTM64 afin de développer des protocoles de restitution du transport solide au niveau du barrage de Sainte-Engrâce.

1.3.6 - Estimation financière des actions programmées

Le détail estimatif des travaux par année est présenté dans le tableau récapitulatif en annexe 4.

Le poste du technicien de rivière est cofinancé indépendamment du contenu du PPG.

Le plan de financement global prévisionnel est réparti comme suit :

- Agence de l'eau Adour Garonne pour 47.8 % ;
- Conseil départemental pour 6.2 % ;
- Conseil régional pour 16.5 % ;
- Autofinancement (syndicat et communes) pour 29.5 %.

Le financement de ce programme de travaux est basé sur une non-participation des riverains sur la partie restauration/entretien de la végétation, mais le SIGOM se réserve le droit de faire appel à une participation de ceux-ci en cas de protection/aménagement de berge de particulier, comme l'autorise la loi dans le cadre de travaux d'intérêt général.

II - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

II.1- Etat initial

Les portions les plus touchées par les érosions de berge concernent le Saison, en dehors de la traversée de Mauléon, et plus particulièrement entre Laguinge et Garindein (15% de berges érodées). Elles correspondent aux secteurs où le fond de vallée est tapissé d'alluvions d'origine fluviale.

D'après l'état des lieux 2013 du SDAGE et le SIE Adour-Garonne, l'état physico-chimique du Saison est bon sur sa partie aval et son état écologique bon sur tout son linéaire.

Sur les principaux affluents du Saison, l'Apoura (ME FRFR262_6) présente un état chimique bon et un état écologique très bon, l'Arangorena (ME FRFR263_1) présente un état écologique bon.

Le site Natura 2000 FR7200790 – le Saison a été placé en zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté, en date du 20 novembre 2014. Il abrite le desman, la loutre, le chabot, l'écrevisse à pattes blanches.

Le Saison présente un grand intérêt pour les grands salmonidés et ses affluents possèdent un fort potentiel pour la reproduction des espèces telles que la truite fario.

Les bassins du Saison et du Gave d'Oloron étant considérés comme des espaces à reconquérir pour le vison d'Europe, les habitats concernés doivent être préservés.

II.2 - Incidences de la suppression d'obstacles au débordement

La suppression des merlons est envisagée afin de rétablir le fonctionnement des champs d'expansion de crue et le rôle d'écrêteur naturellement joué par le lit majeur (à Alçay-Sunharette et Alos-Sibas-Abense)

La suppression de remblais en lit majeur (3 sites) limitera les contraintes hydrodynamiques au niveau d'enjeux tels que route, ouvrages. Ces travaux n'ont pas d'impact sur le régime hydrologique.

Ils limitent la concentration des écoulements en lit mineur et ses conséquences sur l'aggravation des risques d'inondation et d'érosion vers l'aval.

Des systèmes de filtre et des zones de stockage conformes éviteront les risques de pollution accidentelle lors des travaux avec l'utilisation d'outillages ou d'engins mécaniques.

La faune aquatique des berges et des zones alluviales sera momentanément dérangée, lors du traitement des boisements et des travaux de terrassement.

Les zones déboisées seront surveillées, voire traitées, avant que le boisement rivulaire ne se reconstitue.

La faune terrestre des berges sera momentanément dérangée lors des travaux.

II.3 - Incidences de la suppression d'obstacles à la mobilité

Quatre protections en enrochement de berge ne relevant ni de la sécurité des biens ou des personnes ni de l'intérêt général seront supprimés. Cela limitera les facteurs aggravants de la mobilité latérale du Saison.

Ces travaux n'ont pas d'impact sur le régime hydrologique et ne modifient que légèrement les conditions d'écoulement.

Ils n'ont pas d'impact sur le régime hydrologique et n'accélèrent pas les écoulements vers l'aval, voire les ralentissent.

Ces travaux limiteront les érosions, ou laisseront les contraintes hydrodynamiques évoluer.

Globalement, ces travaux ont des effets positifs sur la dynamique naturelle du cours d'eau.

Les effets sur l'état et le fonctionnement écologiques sont négligeables.

Les zones d'intérêt piscicole (frayères, etc.) qui auront été préalablement repérées et signalées seront préservées.

La diversité et la densité des habitats liés à la reconstitution du boisement rivulaire auront une incidence positive sur la faune terrestre, les mammifères aquatiques et amphibiens.

II.4 - Incidences de la gestion des espaces alluviaux (bancs alluviaux, chenaux secondaires)

Le traitement sélectif de la végétation ligneuse des bancs alluviaux évitera des points durs d'embâcles avec une végétation arbustive capable de se coucher, ou s'arracher.

La restauration de chenaux secondaires vise aussi à limiter la concentration des écoulements en crue. Ces travaux effectués de façon sélective n'engendrent pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats classés à l'échelle du site Natura 2000, et ne remettent pas en cause les objectifs du DOCOB.

Ces travaux n'ont pas d'impact sur le régime hydrologique.

L'exportation d'alluvions en dehors du lit mineur, pouvant altérer le transit sédimentaire (donc la continuité écologique), solution de dernier recours, n'est envisagée que pour un site dans des proportions peu significatives pour perturber le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Le recours aux engins lourds et leur descente en zone alluviale sont limités au strict nécessaire.

La qualité physico-chimique de l'eau sera améliorée grâce au maintien du fonctionnement des espaces tampons et des annexes hydrauliques.

Le boisement alluvial entraînera l'augmentation des surfaces ombragées et la diminution de la température, favorisant le développement de la faune aquatique (plancton animal, invertébrés et poissons). Cette action favorisera aussi le développement d'écosystèmes aquatiques (insectes, amphibiens, mammifères, etc.).

La diversité et la densité des habitats liés à la reconstitution du boisement alluvial et à la reconnexion des annexes hydrauliques auront un impact positif sur la faune terrestre, les mammifères aquatiques et amphibiens comme pour les peuplements piscicoles.

II.5 - Incidences de la restauration d'une ripisylve (voir annexes 5 à 7)

Sur douze sites, il est prévu de reconstituer un cordon rivulaire dense et continu, de manière à rétablir les fonctions de filtre vis-à-vis des matières en suspension ou des polluants, de peigne qui bloque les bois flottés et ralentit les écoulements, de maintien des berges.

Ces travaux n'ont pas d'impact significatif sur le régime hydrologique. La ripisylve reconstituée permettra de freiner le ruissellement et de contribuer à une diminution du temps de réponse du cours d'eau.

La suppression des peupliers de culture génèrera une ripisylve reconstituée qui augmentera la rugosité hydraulique des berges et contribuera au ralentissement des vitesses d'écoulement.

La qualité physico-chimique de l'eau sera améliorée grâce au développement de zones tampons en haut de berge.

La reconstitution d'une ripisylve dense et continue favorisera le développement de la faune aquatique et le développement d'écosystèmes aquatiques.

Globalement, ces travaux auront un impact positif sur la faune terrestre, notamment pour la sauvegarde de la loutre et du desman.

II.6 - Incidences du traitement sélectif de la ripisylve et des embâcles

Le traitement sélectif de la ripisylve et des embâcles n'aura aucun impact direct sur le régime hydrologique et les conditions d'écoulement.

Ces travaux devraient permettre une amélioration des conditions d'écoulement dans les zones à enjeux humains, notamment au voisinage des ponts, en réduisant l'encombrement du lit et en évitant la formation d'obstacles à l'écoulement.

Ces travaux ne nuiront pas au fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.

Les travaux n'auront pas d'impact significatif permanent sur les paramètres physico-chimiques.

La suppression des embâcles jugés à risque entraînera ponctuellement une perte de diversité des habitats aquatiques. Dans ce cas, la sécurité des biens et des personnes sera prioritaire.

Réalisés de façon ponctuelle, temporaire et légers, ces travaux ne généreront pas d'impact significatif sur le milieu.

La mobilité des espèces et le fait que l'intervention n'occasionnera pas une suppression totale de la végétation, donc des abris et des caches, leur permettra de s'éloigner.

Il n'y aura pas d'impact notable sur la flore hormis la suppression des arbres malades, penchés ou déjà tombés.

II.7 - Incidences du talutage de berge en pente douce

Le fait de taluter une berge (érodée ou non) en pente douce n'a pas d'impact sur le régime hydrologique.

Compte tenu des faibles linéaires concernés, l'impact sur le fonctionnement hydromorphologique sera minime voire négligeable.

Ces travaux auront des effets positifs à terme car la reconstitution du cordon rivulaire contribuera à disposer d'un espace tampon plus efficace pour filtrer les apports potentiellement polluants ou turbides issus des parcelles riveraines.

Le talutage n'aura pas d'impact significatif ou durable sur l'hydrobiologie.

Après les travaux, la diversité et la densité des habitats liés à la reconstitution d'une ripisylve dense et continue auront un impact positif sur la faune terrestre, notamment pour les mammifères aquatiques (loutre) et amphibiens.

II.8 - Incidences des protections de berge en génie civil

Lorsque le déplacement des enjeux menacés ou le talutage de la berge en pente douce sont impossibles, le recours à une protection de berge en génie civil peut être nécessaire même s'il peut modifier les contraintes hydrodynamiques et aggraver certains risques dans le voisinage.

La protection en dur d'une berge n'a pas d'impact sur le régime hydrologique. Compte tenu nombre très limité de ces travaux, les effets à l'échelle de chaque secteur hydrographique sont relativement insignifiants.

Les effets sur le fonctionnement hydromorphologique devraient être limités uniquement au droit des aménagements.

Les travaux n'auront pas d'impact significatif permanent sur les paramètres physico-chimiques.

II.9 - Bilan des incidences des travaux soumis à DIG

Le bilan des incidences prévisibles sur les cours d'eau et leur fonction des travaux soumis à cette DIG est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

	Hydrologie / écoulements	Hydromorphologie	Physico-chimie	Hydrobiologie / faune-flore aqua	Faune / flore terrestre	Appréciation globale des incidences
Suppression d'obstacles aux débordements	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Suppression d'obstacles à la mobilité	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Gestion des espaces alluviaux (bancs, chenaux secondaires,...)	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Restauration d'une ripisylve	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Traitement sélectif de la végétation et des embâcles	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Talutage en pente douce	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Protection de berge en génie civil	😊	😊	😊	😊	😊	😊

☹️ effets négatifs

😊 Sans effet

😊 Effet positif

II.10 - Objectifs de conservation à l'échelle du site Natura 2000

A l'issue de sa validation le 12 mai 2017, le DOCOB a conduit à retenir et valider 7 objectifs de

conservation sur le Saison :

- Obj 1 - Maintien des populations de Desman,
- Obj 2 - Maintien des HIC sur le Saison montagnard,
- Obj 3 - Restauration du système en tresse sur le Saison médian,
- Obj 4 - Amélioration de continuité écologique des espèces
- Obj 5 - Augmentation de la surface de prairies de fauche, mégaphorbiaies et ripisylve,
- Obj 6 - Restauration de la fonctionnalité des frayères à l'aval de Mauléon,
- Obj 7 - Identification de la responsabilité du site N2000 du Saison pour l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais et le Damier de la succise.

II.11 - Bilan des incidences et conformité des opérations du PPG vis-à-vis des objectifs de conservation du DOCOB Natura 2000

Les interventions auront des incidences positives

- pour les habitats et les espèces terrestres et aquatiques avec :

- * l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique essentiellement au sein de l'espace de mobilité
- * l'amélioration de l'état de la ripisylve ou des boisements alluviaux et le rétablissement de la continuité de la trame verte
- * la suppression d'une partie des berges artificialisées permettant le retour à une végétation et à des habitats naturels, ou à des phénomènes d'érosion/dépôt.
- * la réouverture d'annexes hydrauliques, permettant l'accès à des zones d'ombrage, de repos, de reproduction...

- pour la sécurité des biens et des personnes avec :

- * l'amélioration des conditions d'écoulements dans les secteurs les plus exposés aux inondations,
- * la restauration des zones d'expansion de crue dans les saligues et annexes hydrauliques,
- * la protection localisée des enjeux les plus soumis au risque d'érosion...

L'objectif global du PPG du Saison visera à restaurer un équilibre entre fonctionnement naturel du milieu aquatique, la préservation des qualités environnementales du milieu aquatique et la protection/prévention des risques liés aux inondations et aux érosions.

II. 12 - Mesures correctives ou compensatoires

Les périodes des travaux peuvent être provisoirement préjudiciables au milieu. Quelques mesures correctives sont instaurées afin de limiter les effets des interventions sur certains habitats spécifiques.

Limitation de la pollution en phase travaux

Un barrage filtrant les matières en suspension pourra être installé à l'aide de bottes de paille, le temps du chantier à son aval. Afin de minimiser les effets des pollutions chimiques (engins principalement), les précautions suivantes seront prises :

- des potentielles zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées
- l'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

Des mesures curatives seront mises en oeuvre en cas de pollution accidentelle.

Limitation des incidences sur la faune et la flore

Les travaux seront programmés :

- entre le 15 novembre et le 15 mars (reproduction des salmonidés)
- entre le 15 mars et le 1^{er} juillet (reproduction des lamproies)

Très peu de travaux nécessitent une intervention directe de la pelle dans le cours d'eau, hormis pour l'enlèvement de certains embâcles mais en quantité limitée.

Chaque site fera l'objet d'une mise au point préalable avec l'entreprise retenue et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Durant les travaux, la libre circulation des poissons sera privilégiée. Les catiches seront préservées. Concernant **la loutre**, un plan de prévention s'impose aux travaux :

- conservation des souches
- éviter de boucher les zones de mouille (fosses)
- interventions lourdes réalisées progressivement
- état des lieux de l'espèce

- etc

L'abattage des arbres sera sélectif et les saules arbustifs seront conservés.

Quelques mesures compensatoires sont envisagées du fait de la perturbation temporaire de la structure de la végétation arborescente :

Concernant les insectes saproxyliques et les mollusques endémiques: une partie des arbres traités seront aussi conservés dans les saligues pour permettre la colonisation éventuelle des troncs et souches.

Concernant les chiroptères : le syndicat consacrera 0,5% (soit près 1000 €/an pendant 5 ans) de son programme de gestion de la végétation annuel à la pose d'abris complémentaires à chauve-souris.

Concernant l'avifaune « non classée » : le SIGOM consacrera 0,5% (soit près 1000 €/an pendant 5 ans) de son programme de gestion de la végétation annuel à la pose de nichoirs à oiseaux.

La gestion **des bancs et des boisements alluviaux** tiendra compte des poissons et des autres espèces végétales et animales, en privilégiant la période d'étiage. Les pistes d'accès éviteront les habitats.

III – COMPATIBILITE DU PPG AVEC LA REGLEMENTATION

A – Compatibilité au SDAGE Adour-Garonne et au code de l'Environnement

Le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) se décline selon les orientations ci-après :

- orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- orientation B : réduire les pollutions ;

- orientation C : améliorer la gestion quantitative ;

- orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatique.

La compatibilité des opérations avec le SDAGE Adour-Garonne est regardée de manière globale, mais le PPG concerne plus particulièrement les orientations B et D.

Les travaux contribueront à l'atteinte du bon état écologique par l'amélioration du fonctionnement écologique.

Le développement des zones tampons en haut de berge, des espaces tampons associés aux cours d'eau ainsi que le ralentissement dynamique contribueront, à terme, à limiter le drainage et le ruissellement et à favoriser l'infiltration de l'eau, notamment dans les nappes libres ; et dans une moindre mesure, retarder le transfert des nitrates et pesticides vers les eaux.

Le programme de mesures (PDM) du SDAGE prévoit de lutter à la fois contre les pollutions ponctuelles et les rejets diffus, afin d'améliorer l'état chimique et physico-chimique de la ressource en eau.

Le PPG comporte l'entretien de la ripisylve, le développement d'espaces tampons, la restauration d'un réseau d'obstacles. Il répond donc au PDM ainsi qu'aux mesures de l'UHR « Les Gaves ».

Le PPG du Saison et le programme d'actions sont en conformité avec les objectifs du PDM pour l'unité « Les Gaves ».

B - Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Plusieurs objectifs du PPG sont compatibles avec le SDAGE. Par voie de conséquence, ces objectifs sont compatibles avec le PGRI.

C - Compatibilité avec les zonages réglementaires relatifs à la biodiversité

En plus du site Natura 2000, qui couvre la plupart du réseau hydrographique du Saison, le bassin versant est concerné par plusieurs ZNIEFF et ZICO (voir carte ci-après).

Le SIGOM, en tant qu'animateur de la mise en place du DOCOB sur le Saison, connaît l'emplacement des habitats et espèces sensibles nécessitant des précautions particulières.

Protocole de suivi et d'évaluation

Afin d'appréhender le fonctionnement des cours d'eau de manière continue et surtout d'étudier l'efficacité des actions menées, un protocole de suivi et d'évaluation est prévu.

Celui-ci repose notamment sur la présence et le travail régulier du technicien rivière.

Le suivi physico-chimique restera fondé sur les stations de mesures existantes et gérées par le Conseil Départemental ou l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

A noter qu'il n'est pas prévu de restauration hydromorphologique de tout ou partie du cours d'eau.

Un suivi global visant à juger de l'efficacité de l'ensemble du programme vis-à-vis des conditions morphologiques des cours d'eau est prévu.

Remarque du commissaire enquêteur : le document de présentation du SIGOM faisait état dans les têtes de chapitre de conformité du PPG avec le SDAGE, PGRI et zones réglementaires : le PPG doit en fait être compatible avec ces documents.

IV - JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

La totalité des cours d'eau du bassin versant du Saison sont des cours d'eau non domaniaux, sauf le cours du Saison en aval du Pont d'Osserain soit sur 3,9 km. Ils appartiennent au domaine privé.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement stipule que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier consiste notamment à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

A défaut d'entretien, le syndicat compétent, peut les réaliser d'office à la charge du propriétaire.

Les collectivités territoriales peuvent se substituer à l'action des propriétaires lorsque celle-ci présente un caractère d'intérêt général.

Dès lors, il convient de justifier que les travaux projetés dans le plan de gestion pluriannuel d'une durée de 5 ans relèvent bien de l'intérêt général.

Le PPG relève de l'intérêt général à plusieurs titres :

- la substitution de la collectivité aux riverains qui n'entretiennent pas les berges
- l'atteinte des objectifs de gestion équilibrée avec des moyens adaptés
- la prise en compte de l'ensemble du bassin versant dans le cadre d'une gestion globale
- une gestion efficiente alliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau.
- le respect des objectifs du SDAGE

Les travaux projetés dans le PPG justifient l'intérêt général, permettant l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau, la prévention des risques fluviaux ou torrentiels et, indirectement l'état quantitatif ou qualitatif des ressources en eau superficielles.

TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION

Parmi les actions constituant le plan pluriannuel de gestion (PPG), seules sont soumises à déclaration d'intérêt général celles relatives à des travaux qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIGOM et concerneront des terrains privés.

Les installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A), susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques, sont soumis à déclaration (art L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement).

Ainsi, l'ensemble des travaux présentés dans cette DIG sont soumis uniquement à déclaration d'intérêt général.

Les travaux soumis à autorisation feront l'objet de dépôts de dossiers indépendants. Ce sont principalement les travaux de gestion des inondations.

V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

V - 1. Modalités d'organisation amont de l'enquête

Désignation

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel CAPDEBARTHE, cadre Collectivités Territoriales ERDF GRDF en retraite a été désigné par madame la Présidente du tribunal Administratif de PAU le 17/05/2021 (dossier n° E21000026/64).

Rencontre avec le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré le 28 juin 2021 les représentants du syndicat du SIGOM afin d'échanger sur le projet. Etaient présents :

- Raphael Roy, directeur
- Grégory Minvielle, technicien
- Sarah Hutter, responsable administrative

Le commissaire enquêteur et la collectivité ont convenu des différentes modalités d'organisation de l'enquête : durée, dates, lieux, publicité.

Le commissaire enquêteur a emporté un dossier avec lui.

Visite de projets

Le commissaire enquêteur est allé visiter et se faire expliquer des projets d'actions du PPG avec le directeur et le technicien du SIGOM. Liste des sites visités :

- Commune de Sauguis (sur petit affluent avec pont et seuil aval) : action SA-170 (CAR10)
- Commune de Tardets (au niveau du « jardin public ») : action SA-117 (CA-R14)
- Commune de Licq Atherey (digue) : action SA-043 (DA-R07)
- Commune Tardets /Alos (pont d'Abense de Haut) : SA111-119 (BA-R06), SA112-113 (CA_R10), SA 110-114 (CA-R14)
- Commune d'Alçay (digue sur Apoura) : SA-148 (BA-R01)
- Commune d'Alçay (petit pont sur Apoura) : SA-146 (CA-R10)
- Commune de Menditte (pont du village sur Saison) : SA-162 (BA-R01), SA-166 (BA-R06), SA-163 (CA-R10)

SAUGUIS



TARDETS



LICQ ATHEREY



MENDITTE



V - 2. Durée et modalités de consultation

Durée

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 août 2021 à 10h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 13h00, soit 31 jours consécutifs.

Consultation physique

Le dossier était consultable sur support papier :

Dans les lieux suivants	Horaires et jours d'ouverture au public
Siège du SIGOM, 7 rue de la station, 64 130 Mauléon-Licharre	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Maison des services au Public pôle Soule Xiberoa – place centrale, 64 470 Tardets-Sorholus	Les lundi et mercredi de 9h à 12h à l'exception du lundi 30 août et du mercredi 1 ^{er} septembre
Mairie d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, 64 390 d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren	Les mardi de 8h30 à 12h et les vendredi de 16h30 à 18h30

La commune siège de l'enquête publique est la commune de Mauléon-Licharre.

Consultation dématérialisée

Le dossier était consultable sur un poste informatique mis à disposition sur chaque site.

Le dossier était également consultable sur le site internet du SIGOM : www.sigom.fr

Le site a été régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur.

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences afin de recevoir les observations du public.

Mardi 24 août 2021 de 10h à 13h

Siège du SIGOM, 7 rue de la station, à Mauléon-Licharre

Lundi 6 septembre 2021 de 10h à 13h

Maison des services au Public pôle Soule Xiberoa – place centrale, à Tardets-Sorholus

Vendredi 24 septembre 2021 de 10h à 13h

Mairie d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren

Transmission observations du public

Le public pouvait transmettre ses observations :

- sur les registres mis à la disposition sur les 3 sites
- par courrier, adressé au siège du SIGOM à Mauléon
- par courriel à l'adresse sigom@cdg-64.fr

Les dispositions des articles L.123-9 et R.123-6 du code de l'environnement ont été respectées.

Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos en mairie d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et signé par le commissaire enquêteur le vendredi 24 septembre 2021 à 13h00.

Le commissaire enquêteur a emporté avec lui le registre d'enquête ainsi que le dossier. Les 2 autres registres ont été envoyés au commissaire enquêteur. Ces pièces seront restituées au SIGOM lors de la remise du rapport.

V - 3. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête publique a été réalisée :

➤ **par voie de presse** dans :

- le quotidien La République le 6 août et le 27 août 2021 (pièce annexée)
- le quotidien Sud-Ouest (Pays Basque et Béarn) le 6 août et le 27 août 2021 (pièce annexée)

➤ **par affichage** sur les panneaux d'affichage au siège du SIGOM et des 49 communes concernées par ce dossier de DIG et LEMA :

Commune	Date	Commune	Date
Ainharp	14/08/2021	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	01/08/2021
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	22/07/2021	Laguinge-Restoue	21/07/2021
Alos-Sibas-Abense de Bas	23/07/2021	Larrau	27/09/2021
Arbérats-Sillègue	22/07/2021	Lichans-Sunhar	22/07/2021
Arbouet-Sussaute	07/09/2021	Lichos	27/09/2021
Aroue-Ithorots-Olhaïby	22/07/2021	Licq-Athérey	22/07/2021
Arrast-Larrieu	13/08/2021	Mauléon-Licharre	05/10/2021
Athos-Aspis	10/08/2021	Menditte	23/07/2021
Aussurucq	22/07/2021	Moncayolle-Larroy-Mendibieu	29/07/2021
Autevielle-Saint Martin-Bideren	26/08/2021	Montory	09/08/2021
Berrogain-Laruns	09/08/2021	Muscudly	09/08/2021
Camou-Cihigue	27/07/2021	Nabas	20/07/2021
Charre	23/07/2021	Ordarp	07/10/2021
Charritte-de-Bas	02/08/2021	Ossas-Suhare	16/08/2021
Chéraute	21/07/2021	Osserain-Rivareyte	23/07/2021
Domezain-Berraute,	06/08/2021	Rivehaute	22/07/2021
Espès-Undurein	22/07/2021	Sainte-Engrâce	21/07/2021
Espiute	26/07/2021	Saint-Gladie-Arrive-Munein	22/07/2021
Etcharry	26/08/2021	Sauguis-Saint-Étienne	22/07/2021
Etchebar	09/08/2021	Tabaille Usquain	04/08/2021
Garindein	23/07/2021	Tardets-Sorholus	26/07/2021
Gestas	23/07/2021	Trois-Villes	20/07/2021
Gotein-Libarrenx	17/07/2021	Viodos-Abense-de-Bas	27/07/2021
Guinarthe-Parenties	22/07/2021	Com Com Bearn Gaves	24/09/2021
Haux	16/07/2021	Pôle Soule Ribeioa	05/08/2021
Idaux-Mendy	22/07/2021		

Monsieur le président du SIGOM a établi le 27 septembre 2021 une attestation (pièce annexée) :

- du bon affichage sur le siège du SIGOM
- du dépôt du dossier sur le site internet du SIGOM
- de la parution dans les journaux La République et Sud-Ouest

Remarques du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a souhaité que les AAPPMA soient directement informées de la tenue de l'enquête publique, ce qui a été réalisé par le SIGOM. Une AAPPMA a émis une observation lors de l'enquête.

La première insertion dans la presse a bien été réalisée au moins 15 jours avant l'enquête, et la deuxième dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées.

V - 4. Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête est composé des documents suivants :

- la décision du 17/05/2021 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur
- la décision de la DDTM en date du 27 mai 2021 jugeant recevable le projet de DIG et de déclaration du SIGOM
- l'arrêté du président du SIGOM en date du 6 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles permettant de recevoir les observations du public

Partie 1 : Rapport

- un résumé non technique
- une présentation du contexte du bassin ;
- une présentation synthétique du PPG et des objectifs et règles de gestion qui y sont associés ;
- une présentation globale des interventions proposées, par type et objectif ;
- une justification de l'intérêt général ;
- les rubriques des travaux concernées par la LEMA ;
- les incidences et impacts attendus des opérations envisagées
- la conformité des actions avec le SDAGE et le PGRI ;

Partie 2 : Annexes

Elles comprennent notamment :

- la cartographie et la description détaillée des actions
- l'atlas cartographique des travaux soumis à DIG (situe chaque action au 1/25 000°)
- les tableaux des actions DIG (type, coût, programmation ...)
- les synthèses des coûts des actions du PPG soumises à DIG (par type et par année)
- les fiches actions détaillée par type : constat, objectifs/gains, modalités de mise en oeuvre, ect..
- les travaux soumis à la nomenclature « loi sur l'eau »
- le récapitulatif des impacts prévisibles des travaux soumis à DIG
- l'extrait du PDM « Les gaves »
- le règlement d'intervention et cartographie espace de mobilité admissible du Saison
- les résultats des analyses de sédiments
- la synthèse de l'analyse phénologique

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet et présent sur les 3 différents sites ainsi que sur le site web du SIGOM. Le dossier est suffisamment clair et compréhensible, hormis 2 ou 3 cartes géographiques au format réduit.

Les articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que les articles L.153-54 à L.153-59 à R.153 du code de l'urbanisme ont été respectés.

VI - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a eu la possibilité de faire des observations sur le registre d'enquête publique, par courrier ou par mail adressé à la mairie.

1. Analyse comptable des observations

Au cours de l'enquête publique :

- trois personnes se sont déplacées aux permanences
- cinq observations ont été inscrites sur les registres
- six courriers et mails ont été envoyés

2. Remise du PV de Synthèse des observations du public

Le commissaire enquêteur a remis et commenté le Procès Verbal de synthèse des observations du public (pièce annexée) le 30 septembre 2021 au maître d'ouvrage, au siège du SIGOM, représenté par :

- Bernard LOUGAROT, président
- Raphael ROY, directeur
- Grégory MINVIELLE, technicien

3. Mémoire de réponse du maître d'ouvrage

Le SIGOM, maître d'ouvrage, a remis au commissaire enquêteur par mail le 11 octobre 2021 son mémoire de réponses aux observations du public. (pièce annexée)

4. Analyse des observations du public et réponses du maître d'ouvrage

Observation de Mr UTHURRALT Jean : Il met en avant le manque d'entretien des berges, cause d'embâcles, présentant un risque pour son exploitation agricole. Il pointe également une route créée par la commune dans les années 80, avec des buses apparemment jugées **sous-dimensionnées** par des techniciens lors de la crue de 2011 qui avait affecté son exploitation. Il compte déposer un dossier auprès de la DDTM pour entretenir les buses des 2 cours d'eau. Monsieur UTHURRALT préconise d'entretenir le Gave (embâcles) et signale un rocher qui dévie le cours d'eau vers ses parcelles.

Réponse du SIGOM : Un programme d'entretien de la végétation et des embâcles, ciblé sur le secteur concerné, est inscrit dans le programme d'action de la DIG.

Si le SIGOM est bien acteur d'une partie de sa problématique pour l'entretien du cours d'eau, le propriétaire reste également détenteur de son devoir d'entretien (article L215-14 du CE) et des demandes auprès de la DDTM sont nécessaires pour certaines opérations. Pour la partie voirie, si la route est communale, les buses sont considérées comme des ouvrages annexes à la voirie, l'entretien des buses semble être du ressort du propriétaire de cette dernière.

Le SIGOM prendra également contact avec M. UTHURRALT afin de mieux prendre connaissance de sa situation et d'analyser les problématiques rencontrées.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la prise en compte de certaines remarques par le SIGOM. En ce qui concerne le chemin privé, et son entretien, le commissaire enquêteur pense qu'une concertation entre le propriétaire et la commune serait susceptible de faire évoluer le changement d'affectation de cet ouvrage.

Observation de Mr IRIART Jean-Dominique : Il souhaite compléter l'étude menée par un technicien du SIGOM. Il met en avant le risque de méconnaissance de l'état des bassins versant des ruisseaux d'Orpane et autres. Il rappelle les gros dégâts occasionnés par des embâcles lors de la crue d'octobre 2012, emportant un tronçon de voirie de la D26. **Il souligne la difficulté à visiter le ruisseau d'Orpane, très accidenté avec de gros blocs. Il préconise donc l'utilisation d'un drone.**

Réponse du SIGOM : Cet état des lieux complémentaire n'est pas actuellement identifié dans le PPG, mais il est possible de l'y intégrer. Pour information, une visite d'une partie de l'Orpane avait été réalisée par le SIGOM en 2012/2013. Signalons également que les têtes de bassin nécessitent une gestion différente des cours d'eau de fond de vallée. Le ralentissement des écoulements y est souvent préconisé.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime qu'un état des lieux de cette zone accidentée et inaccessible doit être réalisé par tout moyen approprié (pourquoi pas un moyen déporté tel que le drone comme préconisé par le maire). Cela permettra au SIGOM d'avoir une idée précise des risques potentiels et d'établir un plan d'action préventif et curatif complémentaire à cette DIG.

Observation de Mme BORTHELLE Marie-Claire : Elle a reçu, ainsi que les autres membres indivis un courrier du SIGOM les invitant à signer une servitude de passage. **Madame Borthelle trouve anormal que ce courrier leur soit adressé avant l'enquête publique.**

Réponse du SIGOM : Le document cité est une convention pour la réalisation de travaux de restauration et de gestion de la végétation des cours d'eau sous gestion du SIGOM. Il a été élaboré dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général dite WARSMANN (article R214-99 du Code de l'Environnement, Arrêté préfectoral n°64-2021-08-03-00004), réservée aux travaux d'entretien de la végétation.

Il nous semble donc qu'il y a confusion de Madame BORTHELLE entre les procédures. Sa remarque ne s'inscrit pas dans l'enquête publique en cours.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette convention ne rentre effectivement pas dans le cadre de cette enquête publique. Dans le cas où d'autres conventions devraient être adressées à des propriétaires avant la mise en œuvre de la DIG objet de l'enquête, le commissaire enquêteur recommande d'apporter des précisions dans le courrier d'accompagnement afin d'éviter d'autres confusions.

Observation de Mr Nicolas CURUTCHAGUE : Globalement, l'AAPPMA émet un avis favorable sur la plupart des actions du PPG. Cependant, l'association s'interroge fortement sur les conditions d'écoulement et habitat (annexe 5.2) et remet en question les opérations de traitement des atterrissements avec arasements. Son Président juge que ces travaux sont très problématiques pour le milieu : - dû à des pénétrations d'engins lourds dans le lit de la rivière, portant préjudice au milieu - provoquant un affaiblissement à très court terme de la lame d'eau qui impose une uniformité au faciès d'écoulement, préjudiciable aux invertébrés et poissons ; délimitant les zones profondes indispensables aux refuges lors des montées en température estivale de l'eau - avec des travaux de régalinge en berge favorisant la colonisation d'espèces invasives Il estime que ces travaux n'ont qu'un effet visuel car l'atterrissement traité sera reconstitué au gré des crues. Le Président souligne qu'il faut peser les enjeux financiers et d'intérêt public pour ce type de travaux ; la notion d'ouvrages à préserver (pont, voirie, habitation...) devra être au centre des prérogatives du SIGOM. Aussi, l'association :

- n'est pas favorable aux opérations d'arasement

- préfère des opérations de simple scarification de la végétation.

Réponse du SIGOM : Pour le traitement des atterrissements, le griffage des matériaux sera priorisé. Le régalinge de matériaux sera réservé aux cas où le griffage ne serait pas satisfaisant, notamment si des enjeux de sécurité publique sont identifiés à proximité (pont/route/habitation).

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage qui va dans le sens de l'observation de l'AAPPMA. Il pense en effet que l'arasement n'aurait qu'une durée limitée (réapparition du banc) avec des effets plus préjudiciables pour le milieu.

Observation de Mr HOQUY Maurice : Monsieur Hoquy rappelle qu'il a fait l'objet d'une inondation lors de la crue de 2014. **Une enquête qui avait été réalisée, a mis en évidence les difficultés d'évacuation des eaux pluviales lors de gros orages. Il propose 2 solutions avec des croquis à l'appui** : - la création d'un bi-pass sur le regard de l'entrée du parcours santé - la modification de l'angle de la conduite se déversant dans le gave.

Réponse du SIGOM : Cette action n'est pas intégrée dans cette DIG. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMA-PI, et notamment la partie Prévention des Inondations (PI), le SIGOM a engagé une première étude hydraulique sur le cours d'eau concerné et communiquera ses remarques au bureau d'étude qui prendra la suite de cette première étape (consultation en cours d'élaboration).

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage qui inscrira cette action sur un programme hors DIG.

Observation 1 de Mme ETCHEGOYHEN Christine (données anciennes) : Madame Etchegoyen fait remarquer que les données hydrologiques s'étalent de 1990 à 2015. **Elle souhaiterait que le**

dossier soit complété avec les données de 2016 à 2021. Elle mentionne l'été 2020 et 2021 avec des débits d'étiage <<Qmna5 et au 1/10° du module. **Elle souligne que les données chimiques et hydrologiques fournies datent de 2013, alors que les données de 2019 sont accessibles** (enquête publique sur le projet SDAGE AG 2022-2027). Elle écrit que **les données floristiques et faunistiques datent de 2012 alors qu'il est apparemment observé** des lamproies sous le pont du collège St François de Mauléon, des mulets porcs et aloses franchissent l'ouvrage de Charrite de bas, de nombreux barbeaux, aubourgs et chevesnes entre Charrite et Mauléon.

Madame Etchegoyen souhaite donc que le dossier soit complété avec les dernières données disponibles. Le diagnostic étant ancien, il pourrait être nécessaire de le vérifier, voire de compléter les travaux prévus initialement.

Réponse du SIGOM : Le PPG a été réalisé entre 2011 et 2015. Le 1er dépôt du dossier « DIG » a été réalisé en juin 2016. L'instruction par les services de l'Etat n'a pu aboutir à une recevabilité du dossier qu'en avril 2021. Compte tenu de la quantité d'information contenue dans le dossier et les coûts associés pour les recueillir et les compiler, il n'a pas été possible au pétitionnaire de mettre à jour régulièrement toutes les données. Cependant, la période 2015-2020 n'a pas connue d'importante crue sur le Saison, préservant la pertinence de la majorité des éléments de l'état des lieux présenté. Par ailleurs, au niveau de la continuité écologique une opération majeure s'est achevée en 2015 sur le Saison et a modifié l'état des lieux. Ce dernier a été réactualisé plus récemment par le SIGOM dans le cadre de l'élaboration du DOCOB N2000 du site « Le Saison » dont il est l'opérateur. Les données à jour sur les migrateurs se trouvent en Annexe 1. Les données à jour sur la physico-chimie ont été éditées récemment et sont présentées en Annexe 2.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'était également étonné auprès du SIGOM de la présence de données anciennes dans le document de présentation.

Le SIGOM n'a pas enregistré d'événement climatique entre 2015 et 2021 susceptibles de remettre en question les données issues de la crue décennale de 2011.

Le SIGOM joint à sa réponse des annexes mises à jour peu après l'arrêt du projet de DIG.

L'annexe 1 avec les récentes données met en évidence les effets positifs sur la continuité écologique, lié à des aménagements réalisés depuis 2015 sur les barrages hydroélectriques (échelles à poisson, etc...).

En effet, par exemple, la lamproie s'arrêtait au barrage de Charrite-de-Bas ; désormais elle poursuit jusqu'à Mauléon Licharre.

Le commissaire enquêteur estime que **les nouvelles données ne sont pas de nature à remettre en question le diagnostic du projet, ainsi que les actions qui en découlent.**

Sur l'annexe 2, le commissaire enquêteur s'interroge sur la mise à jour du document masse FRFR 263.

Des indicateurs ont évolué à la hausse ou à la baisse sans apparemment d'action directe ou indirecte...

- les rejets macro polluants évoluent de l'état non significatif à l'état significatif
- les prélèvements d'irrigation évoluent de l'état significatif à l'état non significatif

Observation 2 (de Mme ETCHEGOYHEN Christine (prise en compte des crues à venir) : Elle pense également que des événements climatiques pourraient survenir avant la mise en œuvre des mesures du PPG. **Madame Etchegoyen souhaite savoir si cette incertitude est gérée. Elle demande également si une enveloppe financière est prévue pour compléter/préciser/mettre à jour le diagnostic/état des lieux et réaliser les travaux imprévus.**

Réponse du SIGOM : Des mises à jour du diagnostic peuvent être proposées sur des points jugés importants. Toute décision engageant des financements devra être validée par le comité syndical du SIGOM.

Concernant les travaux imprévus, en complément de la présente DIG, des DIG simplifiées dites "Warsmann" peuvent être élaborées afin d'y intégrer des actions non identifiées dans la présente DIG. Il est possible de recourir à des avenants de la DIG si les actions s'intègrent dans les objectifs généraux du PPG et sont sans incidence sur les milieux ou s'ils sont soumis à des procédures réglementaires différentes de celles pour l'actuelle procédure DIG/ Déclaration LEMA. Le recours à des DIG spécifiques en complément est également possible.

Dans le cadre de crues importantes et du classement en "catastrophe naturelle", des financements peuvent être également attribués par l'Etat pour des travaux "post-crues" (réservés à la remise en état afin d'éviter ainsi qu'un nouvel événement n'engendre de nouveaux dégâts supplémentaires). Ce classement ouvre droit à intervention par procédure d'urgence (art R214-44 CE) permettant une réactivité immédiate et une réalisation des dossiers réglementaires à posteriori (les actions de

restauration post-crue sont menées en prenant en compte le contexte spécifique post-crue et en respectant les objectifs généraux du PPG).

De manière générale, sur le plan financier, un recours à l'arbitrage et la priorisation des actions peut également permettre de financer des travaux imprévus.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du maître d'ouvrage et juge qu'elles répondent aux interrogations de Mme ETCHEGOYHEN. Le SIGOM a la compétence pour prendre des initiatives et la capacité à réagir sur une situation d'urgence.

Observation 3 (digue de Libarrenx) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen signale que dans le cas du déplacement de la digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx (action Ba-R01), une prise d'eau alimentant une grande majorité de la Soule, se trouve à la proximité aval du projet. **Elle souhaite avoir l'étude d'incidence sur le risque d'engravement/déstabilisation pour cette prise d'eau.**

Réponse du SIGOM : Il s'agit d'une phrase conservée dans le texte par erreur. Cette action n'a pas été retenue dans la présente DIG.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et la rectification du maître d'ouvrage qui répond à l'observation de Mme ETCHEGOYHEN.

Observation 4 (continuité écologique) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen note que le PPG prévoit l'arasement de plusieurs ouvrages. Elle rappelle que l'Etat encourage la valorisation de l'eau notamment pour la production d'électricité et la préservation du patrimoine hydraulique. Après avoir décrit l'évolution principale de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, elle conclut qu'il est nécessaire d'analyser la situation administrative des ouvrages concernés et d'établir le cas échéant, une étude de potentiel avec les professionnels de la filière concernée avant d'envisager l'arasement. Madame Etchegoyen souhaite savoir comment sera intégrée l'évolution de la réglementation pour ajuster le PPG et les mesures associées en conséquence. L'amélioration de la continuité écologique favorise le déplacement des poissons migrateurs mais également d'autres espèces parfois invasives et parfois malades. Les seuils, biefs, canaux servent de refuge lors d'évènements hydrologiques sévères. Leur arasement a des conséquences sur les lignes d'eau. Madame Etchegoyen demande comment est prévu le suivi des conséquences des aménagements/travaux réalisés dans le cadre de la continuité écologique.

Réponse du SIGOM : Le SIGOM prendra en compte la nouvelle réglementation parue postérieurement au dépôt du dossier pour instruction (notamment la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021).

Sur les aménagements réalisés, un suivi du profil en long et de la population piscicole sera réalisé sur 3 ans. Un suivi post crue sera également intégré et des interventions seront entreprises si nécessaire. Toutefois la réadaptation naturelle du tronçon sera recherchée.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui devra se conformer à la nouvelle législation sur les seuils concernés.

Observation 5 de Mme ETCHEGOYHEN Christine (droit de pêche) : Madame Etchegoyen relève la cession à titre gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains pour une durée de 5 ans. Elle évoque le fait que plusieurs propriétaires riverains entretiennent régulièrement le cours d'eau. **Madame Etchegoyen souhaite savoir comment est géré le référencement des parcelles sur lesquelles sont effectués des travaux dans le cadre du PPG. Y a-t-il un tableau indiquant la date du début de la cession (début des travaux) et la date de fin ? Ce tableau est-il communiqué au propriétaire riverain, à l'aappma, à la police de l'eau ?** Madame Etchegoyen note que les investissements pour les aménagements en faveur de la continuité écologique et de l'entretien sur le Saison s'élèvent à plus de 7,5M€, dont 50% à la charge des propriétaires. Il lui semble que cette enveloppe dépasse largement le budget prévisionnel du PPG (4,1M€). **Madame Etchegoyen souhaiterait avoir la confirmation que les dépenses sont majoritairement financées par des fonds publics.**

Réponse du SIGOM : La liste des parcelles, sur lesquelles des travaux effectifs sont réalisés par le SIGOM, est transmise annuellement aux services de la DDTM (sur demande de cette dernière). La gestion de ces données est ensuite du ressort de l'Etat.

Concernant les travaux identifiés et réalisés dans le cadre de la présente DIG (sur les 5 ans), le SIGOM sera en capacité d'indiquer aux services de l'Etat si ces actions ont été financées majoritairement par des fonds publics. Pour les actions qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage du SIGOM, il n'est pas de notre ressort de nous prononcer.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Observation 6 (réglementation) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen, déclarant assurer ses devoirs de riverain, souhaite s'opposer à la cession des droits de pêche attachés à ses parcelles, et demande quelle est la procédure à suivre. Si la cession est inévitable, est-il possible d'interdire la pêche et de n'autoriser que des actions en faveur de la protection piscicole et des milieux ? (mise en réserve, etc...) Madame Etchegoyen fait remarquer que la cession du droit de pêche entraîne une servitude de passage. Elle demande s'il est possible de limiter le droit de passage à des personnes dûment habilitées. Pour terminer, elle demande s'il est prévu une information claire à tous les propriétaires riverains afin qu'ils sachent si leurs droits de pêche seront cédés et/ou la procédure pour s'opposer à la cession.

Réponse du SIGOM : Concernant la possibilité de s'opposer à la cession des baux de pêche et la limitation du droit de passage, le SIGOM applique la réglementation en donnant la liste des riverains concernés par les travaux à la DDTM. Les demandes d'opposition ou de limite du droit de passage doivent être adressées à cet organisme.

Au sujet de la gestion de la gestion piscicole, le SIGOM n'a pas cette compétence. Cette demande est à adresser aux AAPPMA gestionnaires ou à la Fédération départementale (FDAPPMA 64).

Concernant l'information des propriétaires en matière de cession du droit de pêche, conformément à l'article R435-39 du CE, la DDTM publie l'arrêté préfectoral de cession des baux sur 2 journaux locaux à diffusion départementale ainsi que dans les mairies concernées.

Analyse du commissaire enquêteur

Le lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne. Son usage est commun à tous et la circulation est libre dans le respect des lois et règlements de la police et des droits du riverain.

Observation de Mme LAGRANGE Marie-Christine : Madame Lagrange émet des observations au nom des deux structures. Elle exprime son désaccord concernant les actions d'aménagements (R03) ou effacements (R04) de seuils. Madame Lagrange met en avant, photos à l'appui, que cinq ouvrages sont de très petite taille, certains étant déjà naturellement échancrés ou presque invisibles, et ne font pas obstacle au transport de sédiments. Elle est surprise que 38 300€ soient dépensés en pure perte dans le milieu aquatique, estimant que les quatre seuils (SA77, 115, 123 et 137) se détruiront naturellement lors de crues. Elle souligne également que 20 000€ sont prévus pour détruire un seuil en bon état (SA151) sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche 64. Elle signale que l'effacement des seuils rattachés à des moulins est devenu illégal suite à une évolution des textes. (Conseil d'Etat 2021) Madame Lagrange juge que les effacements et/ou arasements déjà effectués sont des expériences malheureuses sur le plan environnemental et financier. Elle joint un courrier du Président du SDOHE envoyé le 30 août 2021 à l'attention de monsieur le Préfet des PA.

Réponse du SIGOM : La nouvelle réglementation est parue postérieurement au dépôt du dossier (dépôt en octobre 2020, consolidé en mars 2021 / Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021).

A préciser que tous les ouvrages objets d'actions sur la continuité écologique ne sont pas rattachés à des moulins et ne sont pas soumis à la Loi précitée (actions Sa 123 et Sa 137).

Concernant les autres actions, une analyse d'opportunité et une analyse réglementaire sera portée par le SIGOM en lien avec les services de l'Etat. Le SIGOM prendra bien entendu en compte la nouvelle réglementation si l'analyse aboutie à cette conclusion.

A noter que ces actions se basent sur des diagnostics issus du PPG qui identifient ces ouvrages comme impactant sur l'un ou les domaines suivants : continuité piscicole et/ou sédimentaire et/ou inondation.

Analyse du commissaire enquêteur

Le SIGOM, tout comme la réponse faite à madame ETCHEGOYEN, devra se conformer à la nouvelle réglementation des seuils rattachés aux moulins parue postérieurement au dépôt du dossier. Le maître d'ouvrage fait remarquer que des seuils ne sont pas soumis à ladite réglementation.

Observation de Mme MERCIER Claire-Emmanuelle, AMO de la société Hydroélectrique de GOTEIN-SHEG : La SHEG émet un avis favorable au projet soumis à DIG sur le Saison. Cependant, **Madame Mercier regrette que les données du PPG soient anciennes**, ne prennent pas en compte l'ensemble des démarches et opérations intervenues depuis, et surtout des données actualisées. Elle souligne que la phase de concertation avait été menée avant 2014. Elle mentionne que les requêtes et choix de l'époque auraient dû être complétés par l'avis récent des parties prenantes. Madame Mercier recommande au SIGOM une large communication afin de bien comprendre ces décisions. La SHEG souhaite être prévenue suffisamment en amont des phases travaux du SIGOM qui impacteraient les centrales de GOTEIN et TROIS-VILLES.

Réponse du SIGOM : Le PPG a été réalisé entre 2011 et 2015. Le 1er dépôt DIG a été réalisé en juin 2016. L'instruction par les services de l'Etat n'a pu aboutir à une recevabilité du dossier qu'en avril 2021. Compte tenu de la quantité d'information contenue dans le dossier et les coûts associés, il n'a pas été possible au pétitionnaire de mettre à jour régulièrement toutes les données. La période 2015-2020 n'a pas connue d'importante crue sur le Saison, préservant la pertinence de la majorité des éléments de l'état des lieux présenté. Toutefois au niveau de la continuité écologique une opération majeure s'est achevée en 2015 sur le Saison et a modifié l'état des lieux. Ce dernier a été réactualisé plus récemment par le SIGOM dans le cadre du DOCOB N2000 du site dont il était l'opérateur. Les données à jour sur les migrateurs se trouvent en Annexe 1. Les données à jour sur la physico-chimie ont été éditées récemment et sont présentées en Annexe 2.

Conformément à la demande de Mme MERCIER, le SIGOM veillera à prévenir la SHEG assez en amont pour des travaux concernant ses parcelles ou ceux ayant une incidence éventuelle sur ses ouvrages.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que la réponse faite à madame ETCHEGOYEN plus haut, où la mise à jour du DOCOB N2000 fait apparaître une évolution notamment de la continuité écologique en lien avec les travaux récents sur les barrages.

Observation de Mr BALESTA Patrick : Au vu des étiages préoccupants, **il se demande quand la problématique de la gestion de l'eau sera prise en compte, notamment en ce qui concerne les pompages pour les cultures. Il se demande si un PAPI verra le jour et pourra prendre en compte cette problématique.**

Réponse du SIGOM : Le SIGOM a également constaté depuis plusieurs années des étiages sévères sur le Saison. Il a questionné les services de l'Etat sur l'application des arrêtés de prélèvement d'eau pour l'irrigation et insisté sur une vigilance des contrôles des niveaux d'eau durant ces périodes critiques (voir annexe 3 : courrier du 15 avril 2021 à la DDTM).

L'étude préalable à la réalisation d'un PAPI à l'échelle du Gave d'Oloron est bien en cours. Toutefois le PAPI n'est pas un outil dédié à la gestion de cette problématique, ce dernier étant compétent sur le volet « inondation ».

Toutefois, le projet de SDAGE 2022-2027 incite à la mise en place de SAGE sur l'ensemble des territoires. Cet outil est plus approprié pour gérer la ressource quantitative en eau. La question de l'opportunité à la mise en place d'une telle démarche est en cours de questionnement avec les EPCI concernés.

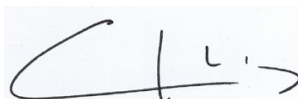
Analyse du commissaire enquêteur :

Même si cette observation ne relève pas de la présente DIG, le commissaire enquêteur ne peut que se joindre au constat alarmant des élus et du SIGOM sur la gestion de l'eau.

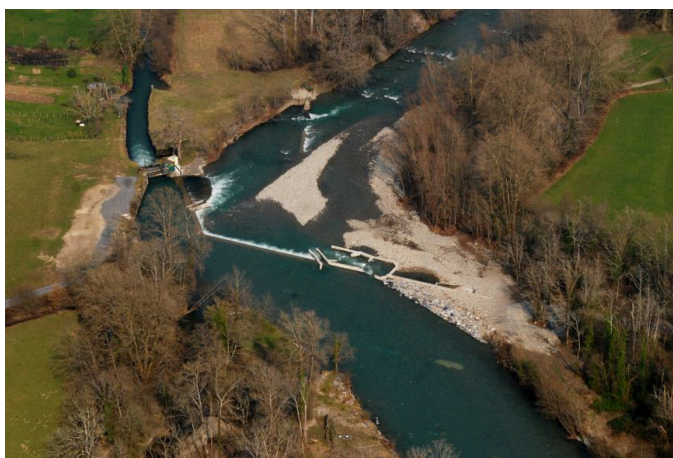
Le positionnement des ECPI sur le SAGE devrait faire évoluer cet enjeu devenu majeur.

.....

Fin du rapport
Michel Capdebarthe



Département des Pyrénées Atlantiques
Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon



ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la Déclaration d'Intérêt Général et la
déclaration de projet pour le plan de gestion et programme
d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison**

du mardi 24 août 2021 au vendredi 24 septembre 2021

AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

(L'Avis et les conclusions font l'objet d'un document séparé)

Commissaire Enquêteur : Michel Capdebarthe
Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau
Monsieur le président du SIGOM
DDTM des Pyrénées Atlantiques

Décision n° E21000026 / 64 du 17 mai 2021 Tribunal Administratif de Pau

B – CONCLUSIONS ET AVIS

I - OBJET

Les propriétaires riverains des cours d'eau sont tenus à un entretien régulier des berges. A défaut de cet entretien, le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon se substitue aux propriétaires lorsque l'opération relève de l'intérêt général.

Le SIGOM souhaite mettre en place un Plan Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau et le soumettre aux procédures de DIG et LEMA.

L'enquête publique a pour objet la déclaration d'intérêt général (DIG) afin de permettre au SIGOM un accès permanent au lit des cours d'eau du Gave du Saison et de ses affluents de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la rivière.

Ainsi, la DIG permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur les propriétés privées afin d'assurer la surveillance et l'entretien des berges et des ouvrages en utilisant des fonds publics et en bénéficiant d'une servitude de passage pour réaliser les travaux.

L'enquête publique a également pour objet l'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau (LEMA) nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique.

II - CONSTATS

Le commissaire enquêteur a constaté les éléments suivants :

- ❖ l'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 août 2021 au vendredi 24 septembre inclus, soit 31 jours consécutifs, dans le respect des dispositions des articles L.123-9 et R.123-6 du code de l'environnement, et sans incident.
- ❖ l'information du public relative à cette enquête a été réalisée
 - par voie de presse. La première insertion dans la presse a bien été réalisée au moins 15 jours avant l'enquête (le 6 août 2021), et la deuxième dans les huit premiers jours de l'enquête (le 27 août 2021). Le Président du SIGOM a établi un certificat de publicité le 27 septembre 2021. Les dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées.
 - par affichage sur les panneaux d'affichage au siège du SIGOM et des 49 communes concernées. Le Président du SIGOM a établi un certificat de publicité le 27 septembre 2021. Les maires des 49 communes ont établi un certificat d'affichage.
- ❖ le dossier d'enquête publique a été inséré sur le site internet de la commune : sigom@cdg-64.fr
- ❖ le dossier mis à la disposition du public est complet et clair, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a fait rajouter le résumé non technique dans le dossier de présentation.
- ❖ la régularité de la DDTM jugeant recevable le projet de PPG le 27 mai 2021
- ❖ le nombre d'observations du public :
 - trois personnes se sont déplacées aux permanences
 - cinq observations ont été inscrites sur les registres
 - six courriers et mails ont été envoyés
- ❖ le commissaire enquêteur a présenté le rapport de synthèse des observations du public aux représentants et techniciens du SIGOM le 30 septembre 2021
- ❖ le SIGOM a adressé commissaire enquêteur par mail 11 octobre 2021 le mémoire de réponses aux observations du public
- ❖ l'enquête publique s'est déroulé dans un très bon climat, tant avec les représentants du maître d'ouvrage que le public

III - CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur apporte ses conclusions suivantes :

❖ sur le dossier

Le PPG a été réalisé entre 2011 et 2015. Le 1er dépôt du dossier « DIG » a été réalisé en juin 2016. L'instruction par les services de l'Etat n'a pu aboutir à une recevabilité du dossier qu'en avril 2021. Entretemps, le Syndicat a évolué en compétence (GEMA-PI) et en périmètre avec l'élargissement des ECPI (loi Notre).

Le commissaire enquêteur regrette que ce dossier n'ait pu aboutir qu'en 2021, compte tenu des enjeux (protection des personnes et des biens).

Elus et techniciens ont souhaité que ce dossier soit enfin soumis à l'enquête publique, même si des éléments étaient anciens (données SDAGE 2015).

Le commissaire enquêteur estime que les récentes données mises à jour peu après l'arrêt du projet de DIG ne remettent pas en question la pertinence du dossier et des orientations retenues.

❖ Sur les observations du public

Le commissaire enquêteur relève seulement deux observations de deux maires, sachant que l'ensemble des élus ont été invités à donner leur avis. Le commissaire enquêteur juge que **le défaut de réponse des élus vaut quitus sur le projet de PPG**. Il estime également que le travail de concertation amont du SIGOM avec les élus a été efficient. La confiance des élus envers leur Syndicat et les techniciens doit également y contribuer, avec notamment l'élargissement des compétences GEMA-PI en 2019.

Le commissaire enquêteur juge peu nombreuses les observations du public a regard des enjeux, mais celles émises sont souvent pertinentes.

Le commissaire enquêteur estime que le maître d'ouvrage, de manière générale, **a répondu favorablement aux attentes des observations du public**. Il convient de mettre l'accent sur les observations ci-dessous :

- deux observations relèvent la présence de **données anciennes** dans le document de présentation. Le SIGOM n'a pas enregistré d'événement climatique entre 2015 et 2021 susceptibles de remettre en question les données issues de la crue décennale de 2011. Le commissaire enquêteur juge qu'il n'y a pas d'impact sur les études et le programme travaux qui en découle.

Le commissaire enquêteur estime que les récentes données mises à jour peu après l'arrêt du projet de DIG, et transmises par le SIGOM dans son mémoire de réponse mettent notamment en évidence les effets positifs sur la continuité écologique, lié à des aménagements réalisés depuis 2015 sur les barrages hydroélectriques (échelles à poisson, etc...).

- deux observations soulignent également que **l'effacement des seuils rattachés à des moulins est devenu illégal suite à une évolution des textes. (Conseil d'Etat 2021)**

Le commissaire enquêteur recommande au SIGOM de respecter la nouvelle réglementation parue postérieurement au dépôt du dossier pour instruction (notamment la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021), tel son engagement pris dans son mémoire de réponse.

- une observation relève que dans le cas du déplacement de la digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx, une prise d'eau alimentant une grande majorité de la Soule, se trouve à la proximité aval du projet, représentant un **risque d'engrèvement/déstabilisation pour cette prise d'eau**.

Le commissaire enquêteur a acté la réponse du SIGOM : cette action n'a pas été retenue dans la présente DIG, s'agissant d'une erreur de texte. Le CE recommande de mettre à jour le PPG.

❖ Sur la concertation.

Le commissaire enquêteur juge **satisfaisante la concertation amont** du projet réalisée avec l'Agence de l'Eau, le Département 64, l'Institution Adour, la Fédération de pêche 64, les AAPPMA, les exploitants des centrales hydroélectriques.

Il estime **primordiale la concertation aval du projet**, ou la concertation préalable

- avec la SHEM, la FDAAPPMA, l'AFB, la DREAL, les financiers dans le cadre de nouveaux sites de dépôts des alluvions
- avec les agriculteurs dans le cadre de la suppression de protections de berge (enrochement). Des parcelles exploitées se retrouveront dans le champ d'expansion des crues. Il conviendra d'effectuer une concertation avec les exploitants le plus en amont possible afin de bien leur expliquer les enjeux et les conséquences.

❖ **Sur les incidences environnementales**

Le commissaire enquêteur estime que le SIGOM a pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts liés aux travaux avec une programmation adaptée aux espèces. Une mise au point préalable entre le SIGOM, l'entreprise retenue pour effectuer les travaux et l'Office Français de la Biodiversité contribuera à limiter ces impacts.

Le syndicat a établi des mesures compensatoires dans les quelques cas où les mesures d'évitement et de réduction ne seraient pas satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur estime que les travaux tels que la suppression d'obstacles à la mobilité et aux débordements, la gestion des bancs alluviaux, des chenaux secondaires, la restauration des ripisylves, le traitement sélectif de la végétation et des embâcles, le talutage en pente douce, la protection des berges en génie civil, en fait l'ensemble des actions prévues dans ce PPG, **n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement dans certains cas, l'améliorera dans d'autres à terme.**

❖ **Sur la compatibilité avec la réglementation**

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Le PPG est concerné plus particulièrement par les orientations B (réduire les pollutions) et D (préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) du SDAGE Adour-Garonne.

Les travaux contribueront à l'atteinte du bon état écologique par l'amélioration du fonctionnement écologique.

Le PPG comporte l'entretien de la ripisylve, le développement d'espaces tampons, la restauration d'un réseau d'obstacles. Il répond donc au programme de mesures du SDAGE ainsi qu'aux mesures de l'UHR « Les Gaves ».

Le commissaire enquêteur estime que le PPG du Saison et le programme d'actions sont **compatibles avec les objectifs du SDAGE** pour l'unité « Les Gaves ».

Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Plusieurs actions du PPG sont compatibles avec les orientations du SDAGE.

Le commissaire enquêteur estime que ces objectifs sont en conséquence **compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation**

Compatibilité avec les zonages réglementaires relatifs à la biodiversité

Le SIGOM, en tant qu'animateur de la mise en place du DOCOB sur le Saison, connaît l'emplacement des habitats et espèces sensibles nécessitant des précautions particulières.

Le commissaire enquêteur estime que les actions du PDM n'ont pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 qui couvre la plupart du réseau hydrographique du Saison, ainsi que les ZNIEFF et ZICO.

❖ **Sur la justification de l'intérêt général**

La quasi totalité des cours d'eau du bassin versant du Saison sont des cours d'eau non domaniaux et appartiennent donc au domaine privé. L'article L215-14 du Code de l'Environnement stipule que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

A défaut d'entretien, le SIGOM **peut se substituer à l'action des propriétaires lorsque celle-ci présente un caractère d'intérêt général.**

La liste des travaux déclinés dans le PPG prend en compte l'ensemble du bassin versant dans le cadre d'une gestion globale ;

Les travaux projetés permettent l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau, la prévention des risques fluviaux ou torrentiels. Indirectement, ils permettent une amélioration de l'état quantitatif ou qualitatif des ressources en eau superficielles.

Le commissaire enquêteur estime que les compétences GEMA-PI des Syndicats permettent d'avoir la vision de la gestion globale.

De plus, le commissaire enquêteur juge que la taxation GEMA-PI auprès des contribuables des EPCI concernées voit ici la concrétisation de cet impôt sur des actions du PPG qui auront un impact indéniable pour la protection des personnes et des biens, ainsi que sur l'environnement à l'échelle d'un territoire.

Pour toutes ces raisons, le commissaire enquêteur juge que l'ensemble des travaux décrits dans le Plan Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau du SIGOM **relève bien de l'intérêt général.**

IV AVIS

En conséquence, au vu des conclusions citées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Intérêt Général et la déclaration pour le plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin du bassin du Saison

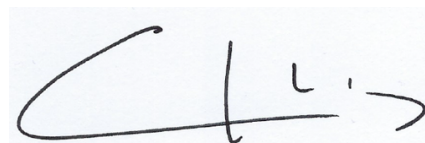
assorti des recommandations suivantes :

- l'effacement des seuils rattachés à des moulins étant devenu illégal suite à une évolution des textes (Conseil d'Etat 2021), le SIGOM devra respecter la nouvelle réglementation sur les seuils concernés
- le SIGOM ne déplacera pas une digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx, sachant qu'une prise d'eau alimentant une grande majorité de la Soule se trouve à la proximité aval du projet

Fait le 23 octobre 2021

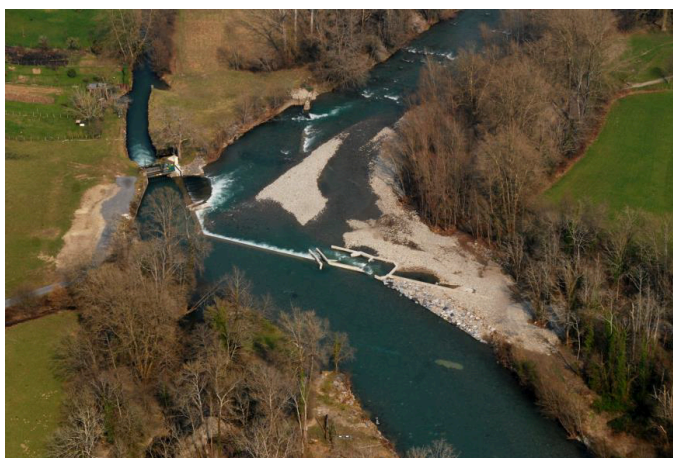
Le Commissaire Enquêteur,

Michel CAPDEBARTHE



Département des Pyrénées Atlantiques

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon



ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la Déclaration d'Intérêt Général et la
déclaration de projet pour le plan de gestion et
programme d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison

du mardi 24 août 2021 au vendredi 24 septembre 2021

ANNEXES

Commissaire Enquêteur : Michel Capdebarthe

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau
Monsieur le président du SIGOM
DDTM des Pyrénées Atlantiques

Décision n° E21000026 / 64 du 17 mai 2021 Tribunal Administratif de Pau

DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

17/05/2021

N° E21000026 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 3

Vu enregistrée le 29/03/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Syndicat mixte des Gaves d'Oloron demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le plan de gestion du bassin du Saison et ses affluents. ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Michel CAPDEBARTHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Syndicat mixte des Gaves d'Oloron et à Monsieur Michel CAPDEBARTHE.

Fait à Pau, le 17/05/2021


Le Président,

Signé

Valérie QUEMENER

ARRETE OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE



Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 064-200045391-20210706-2021_A01-AR

**ARRETE DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON ET DE MAULEON (SIGOM)
Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et
d'autorisation au titre des articles L211-7 et L214-1 et suivants du Code de l'Environnement du plan de
gestion et programme d'actions pluriannuels sur le bassin du Saison**

VU la Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants, L210-1 à L218-81, L126-1, L123-8, L435-5, R214-6 à 56, R214-88 à 103 et R123-1 et 33 ;

VU l'ordonnance n°2017-80, du 27 janvier 2017, les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, et du titre VIII des procédures administratives du code de l'environnement (autorisation environnementale : articles L.181.1 à L181-31 et R.181-1 à R181-56 du code de l'environnement) ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération du SIGOM en date du 23 octobre 2014 validant les objectifs du plan de gestion du Gave d'Oloron et du Saison ;

VU la délibération du SIGOM en date du 10 septembre 2020 portant élection de Monsieur Bernard LOUGAROT en tant que Président du SIGOM ;

VU la délibération du SIGOM en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à signer tout document relatif à l'application de la législation en matière d'environnement (DIG...) ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt général (DIG) portant sur le plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison déposé au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Gestion Police de l'Eau, en date du 16 octobre 2020 ; renvoyé dans une version consolidée en date du 29 mars 2021 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau du dossier consolidé en date du 31 mars 2021 ;

VU Le courrier de la cheffe du service de l'eau à la DDTM en date du 27 mai 2021, certifiant que le dossier de DIG déposé le 19 octobre 2020, complété le 14 janvier 2021 et consolidé le 30 mars 2021, est jugé recevable et peut être soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 214-89 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E21000026 / 64 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 17 mai 2021 désignant Monsieur Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ENEDIS-GRDF à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Considérant que le SIGOM titulaire de la compétence GEMAPI, dispose des compétences d'animation en matière de gestion des cours d'eau du bassin versant du Saison ;

Considérant que le SIGOM est désigné maître d'ouvrage pour la réalisation des actions inscrites dans le PPG ;

Considérant que le PPG-CE couvrant le bassin versant du Saison permet de réaliser un ensemble d'actions ayant pour but d'améliorer l'état de la ripisylve et le fonctionnement des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant cohérent ;

Considérant les 49 communes concernées par ce dossier DIG et LEMA listées dans l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande présentée par le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Article 1^{er} – Il sera procédé, sur le territoire des 49 communes du bassin versant du Saison à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la Loi sur l'Eau et des articles L211-7 et L214-1 et suivants du Code de l'environnement concernant :

**Le plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison
sur le territoire de gestion du SIGOM, représenté par son Président Monsieur Bernard LOUGAROT**

La commune siège de l'enquête publique est la commune de Mauléon-Licharre.

Les communes concernées par ce dossier de DIG et LEMA sont les suivantes :

Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense de Bas, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Athos-Aspis, Aussurucq, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charre, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espès-Undurein, Espiute, Etcharry, Etchebar, Garindein, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Haux, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athérey, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Nabas, Ordiarp, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Rivehaute, Sainte-Engrâce, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Sauguis-Saint-Étienne, Tabaille Usquain, Trois-Villes, Tardets-Sorholus, Viados-Abense-de-Bas

Au regard des actions à mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant à traiter, des permanences du commissaire enquêteur se tiendront sur les communes de Mauléon-Licharre, Tardets-Sorholus et Autevielle-Saint-Martin-Bideren.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs du mardi 24 août à 10 h au vendredi 24 septembre 2021 à 13 h.

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau doit faire l'objet :

- D'une déclaration d'intérêt général afin de permettre au Syndicat Mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) un accès permanent au lit du cours d'eau de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la rivière.
- D'une autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau (destruction de frayères, etc. nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, ...).

Article 2 – En application de l'article L 123-3 du code de l'Environnement, le Président du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 3 – A l'issue de l'enquête, le Préfet des Pyrénées Atlantiques est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Article 4 – Aux termes de la décision n° E21000026 / 64 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 17 mai 2021, Monsieur Michel CAPDEBARTHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la DIG et ses annexes pourront être consultés :

- Sur support papier et sur poste informatique :

Lieux	Horaires et jours d'ouverture au public
Siège du SIGOM, 7 rue de la station, 64 130 Mauléon-Licharre	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Centre multiservices/CAPB pôle Soule Xiberoa, Maison Arhampia, 64 470 Tardets-Sorholus	Les lundi et mercredi de 9h à 12h à l'exception du 30 août et du 1 ^{er} septembre
Mairie d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, 64 390 d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren	Les mardi de 8h30 à 12h et les vendredi de 16h30 à 18h30

- Sur le site internet du SIGOM : www.sigom.fr

Du mardi 24 août à 10 h au vendredi 24 septembre à 13 h, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- Consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet sur les lieux de consultation
- Envoyées par courrier avec la mention « à l'attention de Monsieur CAPDEBARTHE, commissaire enquêteur au Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon » à l'adresse suivante :

SIGOM
7 rue de la station
64130 Mauléon-Licharre

- Transmises par courriel à l'adresse sigom@cdg-64.fr avec en objet « A l'attention de Monsieur CAPDEBARTHE, Commissaire enquêteur »

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête publique ainsi que sur le site internet du SIGOM www.sigom.fr

Toutes observations par courrier ou courriels réceptionnées après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi pour les courriers) ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier, sur sa demande et à ses frais, au SIGOM. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Monsieur CAPDEBARTHE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Lieux	Permanences
Siège du SIGOM, 7 rue de la station, 64130 Mauléon-Licharre	Mardi 24 août 2021 de 10h à 13h
Centre multiservices/CAPB pôle Soule Xiberoa, Maison Arhampia, 64 470 Tardets-Sorholus	Lundi 6 septembre 2021 de 10h à 13h
Mairie d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, 64 390 Autevielle-Saint-Martin-Bideren	Vendredi 24 septembre 2021 de 10h à 13h

Article 7 – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Par le demandeur :
 - o Par voie d'affiches et éventuellement tout autre procédé, sur les lieux
 - o Par voie de presse, dans deux journaux régionaux ou locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci
- Par les maires et les EPIC-FP concernées : par voie d'affiches visibles de la voie publique et éventuellement tout autre procédé dans les mairies et EPCI-FP concernées

Article 8 – Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique est adressé sous format numérique pour information au plus tard dès l'ouverture de l'enquête publique aux maires des 49 communes du bassin versant du bassin du Saison. Les communes sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

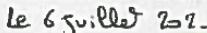
Article 9 – A l'expiration du délai d'enquête prévue à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier disposera d'un délai huit jours pour rencontrer le Président du SIGOM, lui remettre et commenter le Procès-Verbal de Synthèse des Observations du Public. Le SIGOM disposera d'un délai de 15 jours à partir de la date de la remise du PV de synthèse des Observations du Public pour produire ses observations.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête au SIGOM, avec copie à la DDTM des Pyrénées Atlantiques ainsi que le Tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques, avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique au siège social du syndicat. Le rapport et les conclusions seront également publiés sur le site du SIGOM pendant un an.

Article 12 – Le Président du SIGOM, les maires des 49 communes du territoire d'intervention concerné par la présente DIG et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauléon-Licharre, le Président, Bernard LOUGAROT

Le 6 juillet 2021  **SIGOM**

Syndicat mixte des Gaves d'Oloron,
de Mauléon et Affluents
7, rue de la Station
64130 MAULEON-LICHARRE



SIGOM
Arrivé le
01 JUIN 2021

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau

Affaire suivie par Cendrine Cazanave-Néout
LET210684
Tél : 05 59 80 87 87
Mél : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 27 MAI 2021

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 19 octobre 2020 complétée le 14 janvier 2021 et consolidée le 30 mars 2021, une déclaration d'intérêt général (DIG) et un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le plan de gestion et programme d'actions pluriannuel (PPG) sur le bassin du Saison et ses affluents sur les communes d'Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense de Bas, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Athos-Aspis, Aussurucq, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charre, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espès-Undurein, Espiute, Etcharry, Etchebar, Garindein, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Haux, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athèrey, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Nabas, Ordiarp, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Rivehaute, Sainte-Engrâce, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Sauguis-Saint-Étienne, Tabaille-Usquain, Trois-Villes, Tardets-Sorholus, Vicdos-Abense-de-Bas. Ce dossier est jugé recevable et peut être soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il vous appartient d'organiser l'enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du même code.

Je vous invite à me transmettre tous les éléments relatifs à l'enquête (décision du tribunal nommant le commissaire enquêteur, les avis publiés dans la presse, l'arrêté d'ouverture d'enquête) en format numérique à l'adresse suivante : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Au terme de l'enquête, dans le cas où le commissaire enquêteur vous transmettrait directement son rapport et ses conclusions, je vous remercie de bien vouloir les transmettre sans délais à la Direction départementale des territoires et de la mer afin de poursuivre l'instruction de votre demande.

Le service de l'eau reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
la cheffe du service de l'eau

Juliette Friedling

Monsieur le Président
Syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de
Mauléon
et leurs affluents - SIGOM
7, rue de la Station
64130 MAULEON-LICHARRE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 88 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1



CERTIFICAT DE PUBLICITE

Je soussigné, Bernard LOUGAROT, Président du SIGOM, certifie avoir procédé aux mesures de publicité relatives à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre des articles L211-7 et L214-1 et suivants du Code de l'Environnement du plan de gestion et programme d'actions pluriannuels sur le bassin du Saison, qui s'est tenue du 24 août 2021 au 24 septembre 2021, et pour cela :

- Avoir affiché au siège du SIGOM à compter du 6 juillet 2021 jusqu'au 24 septembre 2021 l'arrêté n°2021 01 du 6 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Avoir fait paraître dans les journaux La République et Sud-Ouest au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours après le début de celle-ci l'avis public annonçant l'enquête publique et rappelant les dispositions inscrites à l'arrêté précité ;
- Avoir publié dans le panneau d'affichage devant l'entrée du siège du SIGOM une affiche jaune au format A2 avec l'avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Avoir publié sur le site internet du SIGOM l'avis au public et les informations relatives à l'enquête publique.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mauléon-Licharre, le 27 septembre 2021

Bernard LOUGAROT, Président.

SIGOM
Syndicat mixte des Gaves d'Oïron,
de Mauléon et Affluents
7, rue de la Station
64130 MAULEON-LICHARRE

Prévention

Restauration


Gestion

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchéspublics.com - APB à francemarchés.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €



Habitat Sud Atlantique

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Le Maire de la commune de Gascogne (40300) a l'honneur de vous informer que la commune a l'intention de passer un marché de fourniture de matériaux de construction pour la réalisation de travaux de réfection des voiries de la commune de Gascogne.

Départ de rattachement : Nouvelle-Aquitaine, région de Nouvelle-Aquitaine, département de Gascogne, commune de Gascogne.

Type de prestation : Fourniture de matériaux.

Durée de validité de l'offre : 30 jours à compter du 11 août 2021.

Autres renseignements : M. le Maire, tel. 05 59 59 59 59.

LA PROCÉDURE À SUivre est décrite dans le document ci-joint et accessible sur le site internet de la commune de Gascogne.

Autres avis

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ - ZAD CENTRE BOURG - Commune d'Armentières

Par délibération en date du 24 juillet 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la zone d'aménagement différencié ZAD Centre Bourg - sur la commune d'Armentières.

La zone d'aménagement différencié est destinée à recevoir le développement de logements sociaux, de logements à loyer modéré et de logements à usage d'habitat individuel.

Annonces légales

Vie des sociétés

CÉLÉBRATION DE LA CESSATION DE GARANTIE

Le gérant titulaire de la SARL de 2 personnes **SA SUD OUEST** a l'honneur de vous informer que la SARL a atteint la date de cessation de garantie le 31 juillet 2021.

Le gérant titulaire de la SARL de 2 personnes **SA SUD OUEST** a l'honneur de vous informer que la SARL a atteint la date de cessation de garantie le 31 juillet 2021.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

sigom

Syndicat mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et affluents

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
présentant le **Plan de gestion et programme d'actions glaciaires sur le bassin de Saisons** sur le territoire d'intervention du SIGOM Syndicat mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et affluents

Par arrêté n°2021-07 en date du 2 juillet 2021, le président du SIGOM a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de gestion et programme d'actions glaciaires sur le bassin de Saisons.

La date de l'enquête publique est fixée au mardi 24 août 2021 de 10 heures à 17 heures.

Le lieu de l'enquête publique est fixé au siège du SIGOM, 10 rue de la République, 64100 Oloron-Sainte-Marie.

Le projet de plan de gestion et programme d'actions glaciaires sur le bassin de Saisons est accessible sur le site internet du SIGOM.

Communauté d'agglomération Pays Basque

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ MULTISITES - CENTRE BOURG ET SORHOËTA - Commune d'Isotz

Par délibération en date du 24 juillet 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé la création de la zone d'aménagement différencié multisites Centre Bourg et Sorhoëta - sur la commune d'Isotz.

La zone d'aménagement différencié est destinée à recevoir le développement de logements sociaux, de logements à loyer modéré et de logements à usage d'habitat individuel.

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Vous êtes intéressé par Sud Ouest marchés publics ?

100 le grand sud
www.sudouestmarchéspublics.com

Béarn et Pays basque à vélo

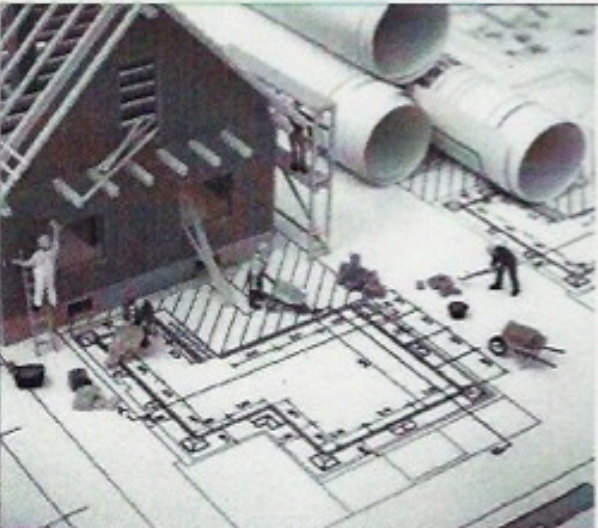
Les 4 grands itinéraires des Pyrénées-Atlantiques.

13 ÉTAPES

15 €

EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND DE LIVRES ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE

Éditions SUD OUEST
www.sudouest-editions.com



Sud Ouest immobilier

Les constructeurs de maison individuelle **chaque mardi** dans votre journal et sur **www.sudouest-immo.com**

En partenariat avec **bien'ici**

Demain **SUD OUEST**

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

28 ANNONCES OFFICIELLES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

PAU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Extension de création Bassins

Service Études et Projets de l'Unité d'Aménagement de la Vallée de la Garonne, 10 rue de la République, 64000 Pau. Tél : 05 59 57 30 00. Fax : 05 59 57 30 01. Courriel : etudes@paucity.fr

Objet : Extension de création Bassins de la Vallée de la Garonne, 10 rue de la République, 64000 Pau. Le dossier de consultation des offres est accessible à partir du mardi 27 septembre 2021 à 10 heures et jusqu'au mardi 5 octobre 2021 à 16 heures.

Le dossier de consultation des offres est accessible à partir du mardi 27 septembre 2021 à 10 heures et jusqu'au mardi 5 octobre 2021 à 16 heures.

Le dossier de consultation des offres est accessible à partir du mardi 27 septembre 2021 à 10 heures et jusqu'au mardi 5 octobre 2021 à 16 heures.

Nos communes investissent

→ MENDITE

Commune de Menditte

APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Marché de maîtrise d'œuvre : réhabilitation du bâtiment écoparc, aménagement d'une place sportive et récréative

Présentation : Commune de Menditte - Adresse : 33000 Menditte, 44300 Menditte
Précision de l'adresse de l'adresse : 33000 Menditte et 44300 Menditte
Dossier de consultation des offres : 33000 Menditte, 44300 Menditte
Date de dépôt des offres : 13 septembre 2021 à 10 heures

SERVICES

URGENCES

OLORON
Secours médicalisé - 05 59 30 00 12
Centre hospitalier - 05 59 59 30 30

ORTHEZ
Secours médicalisé - 05 59 57 30 00
Centre hospitalier - 05 59 57 30 30
Centre hospitalier - 05 59 59 30 30

PAU
S.A.M.U. - Tél. 15
Police et gendarmerie - Tél. 17
Secours médicaux - Tél. 18
Centre hospitalier - Tél. 05 59 57 30 30
Centre hospitalier - Tél. 05 59 59 30 30

sigom

Syndicat mixte des Gaves d'Ordon, de Moutieus et affluents

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la Déclaration d'intérêt général (DIG) concernant :
le Plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin de Saison sur le territoire d'intervention du SIGOM Syndicat mixte des Gaves d'Ordon, de Moutieus et affluents

Objet : Plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin de Saison sur le territoire d'intervention du SIGOM Syndicat mixte des Gaves d'Ordon, de Moutieus et affluents

Le dossier de consultation des offres est accessible à partir du mardi 27 septembre 2021 à 10 heures et jusqu'au mardi 5 octobre 2021 à 16 heures.

ANNONCE LEGALE

SELVIE CASABAYRAC & ASSOCIES
- FUSEE PAU

Société d'expertise fiscal et comptable
10 rue de la République
64000 Pau
Tél : 05 59 57 30 00

ENTREPRISES, COLLECTIVITES & ADMINISTRATIONS

taloud - search public.com

Entreprises
Collectivités & Administrations

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

10 rue de la République
64000 Pau
Tél : 05 59 57 30 00

KENO Résultats des tirages du jeudi 26 août 2021

Tirage du midi

5 7 8 20 22 27 28 30 33 45
46 47 48 49 56 57 65 67 69 70

Multi-numéros
x 3
3 897 202

Tirage du soir

3 6 9 13 14 18 22 32 33 40
44 45 48 52 53 55 60 61 66 68

Multi-numéros
x 2
1 472 262

Résultats et informations : www.faf.fr

GARES

SNCF
Site internet : www.sncf.fr
N°119 : 09 70 60 60 60

SERVICES

OLORON
Mairie - 05 59 30 00 00
Dépense électrique - 05 59 30 30 30
Dépense gaz - 05 59 30 30 30

ORTHEZ
Tél. Dussquet - 05 59 57 30 30
Tél. Dussquet - 05 59 57 30 30
Mairie - 05 59 57 30 30
Halle-galerie - 05 59 57 30 30

NE MANQUEZ AUCUNE VENTE AUX ENCHÈRES

Tous les lundis, les annonces de Pau et des régions

www.faf.fr

Annonces légales et officielles

sudouest.legales.fr - sudouest-marchespublics.com - AFM à francmarchés.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

Commune de Menditte

APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Marché de maîtrise d'œuvre : réhabilitation du bâtiment
Etxeparena, aménagement d'une plaine sportive et récréative

Forme administrative : invitation de soumission - Adresse : Mairie Menditte, 64126 Menditte
Fonction de maîtrise d'œuvre : marché de procédure adaptée soumise en appellation des articles
L. 2009-1 et L. 2020-1 de la loi de la commande publique.
Référence de référence : POC N°: 168A, 167C, 167D.
Modalité particulière des travaux : 165 074 4 10
Les soumissionnaires doivent être inscrits au répertoire des entreprises et des établissements de l'Union européenne (Régistre des entreprises) au 20/08/2021 ou au 20/08/2020.
Régime de paiement : POC N°: 168A, 167C, 167D.
Date limite de réception des offres : vendredi 10 septembre 2021 à 17 heures.

Avis d'attribution

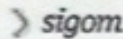


AVIS D'ATTRIBUTION

Maitrise d'œuvre de la section : Patrimoine SA Lospizabeitia, 5, place de la Pergola, CS 7076
93737 Lospizabeitia 4
Objet de l'attribution : Patrimoine SA Lospizabeitia. Marché pour les travaux de construction de 8 logements sociaux
à Lospizabeitia, 4, place de la Pergola, CS 7076 Lospizabeitia.
Date de dépôt des offres : 10/09/2021
Les soumissionnaires doivent être inscrits au répertoire des entreprises et des établissements de l'Union européenne (Régistre des entreprises) au 20/08/2021 ou au 20/08/2020.
Régime de paiement : POC N°: 168A, 167C, 167D.
Date limite de réception des offres : vendredi 10 septembre 2021 à 17 heures.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Syndicat mixte des Gares d'Oléron, de Mauléon et affluents

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prévisible à la Déclaration d'intérêt général (DIG) concernant :
le Plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin
du Saison sur le territoire d'intervention de SIGOM Syndicat mixte
des Gares d'Oléron, de Mauléon et affluents

Par arrêté n°2021-41 en date du 10 août 2021, le président du SIGOM a autorisé le Directeur d'une enquête
publique sur le projet susmentionné. Cette enquête publique est ouverte au siège de SIGOM, 10 Boulevard
Lafayette, au Centre commercial Le Terrain (bâtiment n°10) de Mauléon-Médoc, du mardi au vendredi de
9h à 17h, ainsi que sur le site de Mauléon-Médoc du mardi au vendredi de 9h à 17h.

A cet effet, le président du Tribunal administratif de Pau a designé M. Michel GARRIGUES en qualité de
commissaire enquêteur.
Tous les particuliers peuvent consulter le dossier d'enquête
sur support papier et sur page internet au siège de SIGOM, 10 Boulevard Lafayette, Lospizabeitia,
64100 Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h, ainsi que sur le site internet de SIGOM
et sur le site de Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h, ainsi que sur le site
internet de Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h.

De mardi 24 août à 16 heures de vendredi 26 septembre 2021 à 17 heures, les observations et propositions
relatives au projet peuvent être soumises par écrit au commissaire enquêteur au siège de SIGOM, 10
Boulevard Lafayette, Lospizabeitia, 64100 Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h, ainsi que sur le
site internet de Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h.

M. GARRIGUES se fera le relais de l'administration de toutes les demandes et observations.
Au siège de SIGOM, 10 Boulevard Lafayette de mardi 24 août 2021 à 16h à 17 heures.
Au 010 50 50 50 (service client) de mardi à vendredi de 9h à 17 heures.
Et le site de Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17 heures.

Toutes informations utiles sur les modalités de dépôt des observations relatives au projet de
Plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison sur le territoire d'intervention
de SIGOM, 10 Boulevard Lafayette, Lospizabeitia, 64100 Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h, ainsi que sur le
site internet de Mauléon-Médoc de mardi à vendredi de 9h à 17h.

Le président de SIGOM
Bernard LAURENT

Annonces légales

Vie des sociétés

**HOLDING DEVELOPPEMENT
GAZUP**
SAS au capital de 4 000 €
Siège social : 77 AVENUE DU
MARCHEAL, JUM
ILLACHE, 64100
64100 JUMILLAC
RCS de BAYONNE n°382 702 947

NON DISSOLUTION

En date du 24/08/2021, l'associé unique a accepté
de l'acte par lequel il a été déclaré en liquidation
des biens sociaux existants au 20/08/2021 à la suite
de liquidation.



Sud Ouest marchés publics
Entreprises, inscrivez-vous
aux alertes automatiques
Tous les marchés de Sud-Ouest
100% gratuits sur
www.sudouestmarchespublics.com
**SUD
OUEST**

SudOuest archives
Offrez
des photos vintage rares et originales
sur sudouest.fr/archives/
**SUD
OUEST**

Mon guide pour une journée équilibrée

Conseils et recettes pour une journée équilibrée, du petit-déj au dîner en passant par le goûter.

128 pages, broché, 17 x 20 cm **14 €** EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE

Editions SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Michel CAPDEBARTHE
14 rue du Peyreget
64320 LEE
06 80 62 67 97

Monsieur le Président du SIGOM
7 rue de la Station
64130 MAULEON

Objet : Enquête publique portant sur la Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation des plans de gestion et programme d'actions pluriannuels du Gave d'Oloron, du Saison et de leurs affluents.
Procès verbal Observations du public arrêtées au 24 septembre 2021

Date : 30 septembre 2021

Monsieur le Président,

Vous avez décidé la mise en œuvre d'une enquête publique portant sur la Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation des plans de gestion et programme d'actions pluriannuels du Gave d'Oloron, du Saison et de leurs affluents.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau m'a désigné comme commissaire enquêteur le 17 mai 2021 (décision E21000026/64) pour conduire l'enquête publique.
L'enquête s'est déroulée du mardi 24 août 2021 à 10h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 13h00.

Durant l'enquête :

- trois personnes se sont déplacées lors de mes permanences
- cinq observations ont été inscrites sur les registres
- six courriers et mails ont été envoyés

Je vous prie de trouver ci-dessous le procès verbal de synthèse des observations du public. Cette synthèse vous a été présentée ce jour à Mauléon.

Observation de monsieur UTHURRALT Jean, maison Quihilly à LARRAU le 6 septembre.

Monsieur UTHURRALT s'est déplacé à la permanence du 6 septembre à Tardets. **Il met en avant le manque d'entretien des berges, cause d'embâcles, présentant un risque pour son exploitation agricole. Il pointe également une route créée par la commune dans les années 80, avec des buses apparemment jugées sous-dimensionnées** par des techniciens lors de la crue de 2011 qui avait affectée son exploitation.

Il compte déposer un dossier auprès de la DDTM pour entretenir les buses des 2 cours d'eau.

Monsieur UTHURRALT préconise d'entretenir le Gave (embâcles) et signale un rocher qui dévie le cours d'eau vers ses parcelles.

Observation de monsieur IRIART Jean-Dominique, maire de LARRAU le 6 septembre

Monsieur le maire s'est déplacé à la permanence du 6 septembre à Tardets. Il souhaite compléter l'étude menée par un technicien du SIGOM.

Il met en avant le risque de méconnaissance de l'état des bassins versant des ruisseaux d'Orpane et autres.

Il rappelle les gros dégâts occasionnés par des embâcles lors de la crue d'octobre 2012, emportant un tronçon de voirie de la D26.

Il souligne la difficulté à visiter le ruisseau d'Orpane, très accidenté avec de gros blocs.

Il préconise donc l'utilisation d'un drone.

Courrier LRAR BORTHELLE Marie-Claire le 12 sept 2021

26 avenue de Mortemai
78650 BEYNES

Madame Borthelle est membre indivis de la propriété Idiartborde Les Forges à Larrau. Elle a reçu, ainsi que les autres membres indivis un courrier du SIGOM les invitant à signer une servitude de passage.

Madame Borthelle trouve anormal que ce courrier leur soit adressé avant l'enquête publique.

Courrier de Nicolas CURUTCHAGUE, Président de l'AAPPMA de Basabürüa le 17 septembre 2021

Globalement, l'AAPPMA émet un avis favorable sur la plupart des actions du PPG.

Cependant, l'association s'interroge fortement sur les conditions d'écoulement et habitat (annexe 5.2) et remet en question les opérations de traitement des atterrissements avec arasements.

Son Président juge que ces travaux sont très problématiques pour le milieu :

- dû à des pénétrations d'engins lourds dans le lit de la rivière, portant préjudice au milieu
- provoquant un affaiblissement à très court terme de la lame d'eau qui impose une uniformité au faciès d'écoulement, préjudiciable aux invertébrés et poissons ; délimitant les zones profondes indispensables aux refuges lors des montées en température estivale de l'eau
- avec des travaux de régalinge en berge favorisant la colonisation d'espèces invasives

Il estime que ces travaux n'ont qu'un effet visuel car l'atterrissement traité sera reconstitué au gré des crues.

Le Président souligne qu'il faut peser les enjeux financiers et d'intérêt public pour ce type de travaux ; la notion d'ouvrages à préserver (pont, voirie, habitation...) devra être au centre des prérogatives du SIGOM.

Aussi, l'association :

- **n'est pas favorable aux opérations d'arasement**
- **préfère des opérations de simple scarification de la végétation**

Courrier de monsieur HOQUY Maurice Iraxabala à GOTEIN-LIBAREINX le 21 sept 2021

Monsieur Hoquy rappelle qu'il a fait l'objet d'une inondation lors de la crue de 2014. **Une enquête qui avait été réalisée, a mis en évidence les difficultés d'évacuation des eaux pluviales lors de gros orages.**

Il propose 2 solutions avec des croquis à l'appui :

- la création d'un bi-pass sur le regard de l'entrée du parcours santé
- la modification de l'angle de la conduite se déversant dans le gave

Courrier de madame ETCHEGOYEN Christine, gérante des sociétés Forces Motrices du Saison, Energie Hydroélectrique de Soule, Energie Hydroélectrique de Charitte, ZA Ordokia 64130 VIODOS le 23 sept 2021.

Madame Etchegoyen fait remarquer que les données hydrologiques s'étalent de 1990 à 2015. **Elle souhaiterait que le dossier soit complété avec les données de 2016 à 2021.**

Elle mentionne l'été 2020 et 2021 avec des débits d'étiage <<Qmna5 et au 1/10° du module.

Elle souligne que les données chimiques et hydrologiques fournies datent de 2013, alors que les données de 2019 sont accessibles (enquête publique sur le projet SDAGE AG 2022-2027).

Elle écrit que **les données floristiques et faunistiques datent de 2012 alors qu'il est apparemment observé** des lamproies sous le pont du collège St François de Mauléon, des mulets porcs et aloses franchissent l'ouvrage de Charritte de bas, de nombreux barbeaux, aubourgs et chevesnes entre Charritte et Mauléon.

Madame Etchegoyen souhaite donc que le dossier soit complété avec les dernières données disponibles.

Le diagnostic étant ancien, il pourrait être nécessaire de le vérifier, voire de compléter les travaux prévus initialement.

Elle pense également que des événements climatiques pourraient survenir avant la mise en œuvre des mesures du PPG.

Madame Etchegoyen souhaite savoir si cette incertitude est gérée.

Elle demande également si une enveloppe financière est prévue pour

compléter/préciser/mettre à jour le diagnostic/état des lieux et réaliser les travaux imprévus.

Madame Etchegoyen signale que dans le cas du déplacement de la digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx (action Ba-R01), une prise d'eau alimentant une grande majorité de la Soule, se trouve à la proximité aval du projet.

Elle souhaite avoir l'étude d'incidence sur le risque d'engravement/déstabilisation pour cette prise d'eau.

Madame Etchegoyen note que le PPG prévoit l'arasement de plusieurs ouvrages.

Elle rappelle que l'Etat encourage la valorisation de l'eau notamment pour la production d'électricité et la préservation du patrimoine hydraulique.

Après avoir décrit l'évolution principale de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, elle conclut **qu'il est nécessaire d'analyser la situation administrative des ouvrages concernés et d'établir le cas échéant, une étude de potentiel avec les professionnels de la filière concernée avant d'envisager l'arasement.**

Madame Etchegoyen souhaite savoir comment sera intégrée l'évolution de la réglementation pour ajuster le PPG et les mesures associées en conséquence.

L'amélioration de la continuité écologique favorise le déplacement des poissons migrateurs mais également d'autres espèces parfois invasives et parfois malades.

Les seuils, biefs, canaux servent de refuge lors d'évènements hydrologiques sévères. Leur arasement a des conséquences sur les lignes d'eau.

Madame Etchegoyen demande comment est prévu le suivi des conséquences des aménagements/travaux réalisés dans le cadre de la continuité écologique.

Madame Etchegoyen relève la cession à titre gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains pour une durée de 5 ans. Elle évoque le fait que plusieurs propriétaires riverains entretiennent régulièrement le cours d'eau.

Madame Etchegoyen souhaite savoir comment est géré le référencement des parcelles sur lesquelles sont effectués des travaux dans le cadre du PPG.

Y a t'il un tableau indiquant la date du début de la cession (début des travaux) et la date de fin ?

Ce tableau est-il communiqué au propriétaire riverain, à l'aappma, à la police de l'eau?

Madame Etchegoyen note que les investissements pour les aménagements en faveur de la continuité écologique et de l'entretien sur le Saison s'élèvent à plus de 7,5M€, dont 50% à la charge des propriétaires. Il lui semble que cette enveloppe dépasse largement le budget prévisionnel du PPG (4,1M€).

Madame Etchegoyen souhaiterait avoir la confirmation que les dépenses sont majoritairement financées par des fonds publics.

Madame Etchegoyen, déclarant assurer ses devoirs de riverain, souhaite s'opposer à la cession des droits de pêche attachés à ses parcelles, et demande quelle est la procédure à suivre.

Si la cession est inévitable, est-il possible d'interdire la pêche et de n'autoriser que des actions en faveur de la protection piscicole et des milieux ? (mise en réserve, etc)

Madame Etchegoyen fait remarquer que la cession du droit de pêche entraîne une servitude de passage.

Elle demande s'il est possible de limiter le droit de passage à des personnes dument habilitées.

Pour terminer, elle demande s'il est prévu une information claire à tous les propriétaires riverains afin qu'ils sachent si leurs droits de pêche seront cédés et/ou la procédure pour s'opposer à la cession.

Mail de Marie-Christine LAGRANGE, Présidente Ibai-Errekak et adhérente du Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques et de l'eau (SDOHE) le 24 septembre 2021

Madame Lagrange émet des observations au nom des deux structures.

Elle exprime son désaccord concernant les actions d'aménagements (R03) ou effacements(R04) de seuils.

Madame Lagrange met en avant, photos à l'appui, que cinq ouvrages sont de très petite taille, certains étant déjà naturellement échantés ou presque invisibles, et ne font pas obstacle au transport de sédiments.

Elle est surprise que 38 300€ soient dépensés en pure perte dans le milieu aquatique, estimant que les quatre seuils (SA77, 115, 123 et 137) se détruiront naturellement lors de crues. Elle souligne également que 20 000€ sont prévus pour détruire un seuil en bon état (SA151) sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche 64.

Elle signale que l'effacement des seuils rattachés à des moulins est devenu illégal suite à une évolution des textes. (conseil d'Etat 2021)

Madame Lagrange juge que les effacements et/ou arasements déjà effectués sont des expériences malheureuses sur le plan environnemental et financier.

Elle joint un courrier du Président du SDOHE envoyé le 30 août 2021 à l'attention de monsieur le Préfet des PA.

Mail de Claire-Emmanuelle MERCIER, AMO de la société Hydroélectrique de GOTEIN-SHEG le 24 septembre 2021

La SHEG émet un avis favorable au projet soumis à DIG sur le Saison.

Cependant, **Madame Mercier regrette que les données du PPG soient anciennes**, ne prennent pas en compte l'ensemble des démarches et opérations intervenues depuis, et surtout des données actualisées. Elle souligne que la phase de concertation avait été menée avant 2014. **Elle mentionne que les requêtes et choix de l'époque auraient dû être complétés par l'avis récent des parties prenantes.**

Madame Mercier recommande au SIGOM une large communication afin de bien comprendre ces décisions.

La SHEG souhaite être prévenue suffisamment en amont des phases travaux du SIGOM qui impacteraient les centrales de GOTEIN et TROIS-VILLES.

Observation de monsieur BALESTA Patrick, maire d'Autevielle - St Martin - Bideren le 24 septembre.

Monsieur le maire s'est déplacé à la permanence du 24 septembre à Autevielle.

Il apporte les observations suivantes.

Au vu des étiages préoccupants, **il se demande quand la problématique de la gestion de l'eau sera prise en compte, notamment en ce qui concerne les pompages pour les cultures.**

Il se demande si un PAPI verra le jour et pourra prendre en compte cette problématique.

Fin des observations du public, arrêtées au 24 septembre 2021 à 13h00.

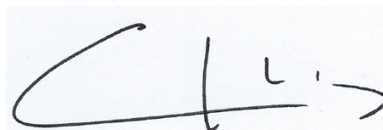
Selon l'article R 123-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à dater du 30 septembre 2021 pour me remettre vos observations éventuelles.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Capdebarthe

Commissaire enquêteur



ANNEXES

Observation monsieur UTHURALT

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 6 sept 2021 de 10 heures 00 à 13 heures 30

Observations de M^{rs} UTHURALT Jean Maison Guichilly
64560 LARRAU. Je suis propriétaire des parcelles BO778, F0465,
F0466, F0467, F0468, F0469 qui longent le Gave de LARRAU.
Depuis mon enfance j'ai toujours observé des crues sur ce dernier
ainsi que sur ses ruisseaux affluents. Cependant depuis quelques
années les crues sont (sur notre secteur lieu dit Horn-Xabala) plus
déstabilisatrices probablement du fait de pluies plus quantitatives sur peu
de jours mais aussi du fait visible du déclin d'entretien lié à la
perte progressive de bras qui autrefois effectuaient un entretien
continu. En effet on peut aisément observer une multitude d'arbres
qui se mettent en travers des cours d'eau et créent des microbarrages
remplis d'embâcles (Alluvions, vase, branches, troncs, déchets plastiques en tout
genre...). Ceux-ci sont évidemment une menace permanente pour les
habitats ruraux ainsi que pour nos terres agricoles et surtout nos bâtiments
agricoles (Récents et anciens) qui permettent à moi mon épouse et ~~nos~~ nos 2
enfants de vivre de l'exploitation agricole familiale. Effectivement la
majorité de nos bâtiments d'élevage sont situés sur le périmètre
proche du GAVE et de ses ruisseaux affluents. De plus, une route
goudronnée créée par la Commune dans les années 1980 se trouve
aussi être un frein au bon écoulement de l'eau et de ses affluents
à cause de buses jugées sous-dimensionnées par des techniciens
Pors de la crue du 19 Octobre 2011 (de mémoire) qui nous avait frappés
de plein fouet occasionnant des dégâts multiples (2 Camions de culture
Vase, bâtiment envahi par les eaux, Accès abimés, foinage abimé etc...).
Pour limiter les dégâts excessifs et répétitifs il conviendrait de réaliser
quelques aménagements au niveau du Gave mais aussi sur ses affluents
qui posent aussi pas mal de problème car ils apportent beaucoup de
sédiment qui garnissent les canaux respectifs, des cours d'écrues
qui désolent les pentes abruptes du quartier Garcauya. Moi et
mon épouse voudrions autant que faire se peut que notre requête
soit entendue et aussi par la même avoir le soutien du Sicom car
il en va de la survie de notre exploitation et donc aussi de notre
famille. Nous envisageons de déposer un dossier ^{en attendant} pour l'entretien des
2 cours d'eau affluents (ruisseaux) car il est assez urgent de débarrasser
les têtes de buses qui sont remplies presque à moitié et que la
Commune ménage apparemment pas de le faire. Nous pensons aussi

qu'il faudrait aussi nettoyer le Gave (Tarnac etc) sur toute sa
longueur. En ce qui concerne le GAUE nous avons aussi un
problème avec un rucher qui renvoie les rucheaux des caux vers nos
parcelles lors des crues importantes ce qui implique des dégâts très
fréquents qui pourraient être évités par de petits aménagements.
Je ferai prochainement par courriel le plan des zones concernées pour une
meilleure compréhension et je reste aussi à disposition pour de plus amples
renseignements.

Coordonnées M. UTHURRALT Jean Maison Quibilly 64560 LARRAU.
Tel = 06.31.98.46.83.



Pour compléter l'analyse effectuée par un technicien du Sigema à la demande de la municipalité de Larrau, je voudrais signaler :

- 1) le danger que fait courir la non connaissance de l'état à la fois des bannières versants du ruisseau d'Orpune et autres ruisseaux du même secteur.
- 2) La difficulté de visiter les lieux et donc de pouvoir prédire les conséquences d'une crue similaire à celle de la nuit du 18 octobre 2012 dans cette partie du territoire. Cela pourrait se faire je pense par le moyen de drones avec possibilité d'apprécier l'état des divers bannières versants qui ont été affectés par une tempête le 21 octobre 2020 et où sont couchés des centaines d'arbres susceptibles de glisser jusqu'aux ruisseaux et donc de former des barrages importants. Ces barrages ont eu lieu à notre sens le 17.10.2012 et ont provoqué de gros dégâts sur le pont de Hantxaenea et emporté la D66 sur une centaine de m.

Plus généralement la commune de Larrau est la plus vaste du Pays Basque 12690ha et si des phénomènes comme celui de 2012 se reproduisent de plus en plus souvent, nous pensons qu'il convient de se prémunir d'analyses objectives dans ce vaste territoire car ils pourraient aider à la gestion globale (Aval - Amont) des crues, et en tous cas à en prévoir les conséquences.

Des simulations ont été effectuées d'ailleurs dans le cadre du PCS (Plan Communal de Sauvergarde)

Jean-Dominique IRIART Maison Etxartea 64560 Larrau
Maire de Larrau -



Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BASABÜRÜA (Haute-Soule)

Association pour la protection et le repeuplement du poisson dans le gave du Saison et ses affluents et pour la défense des intérêts des pêcheurs

Siège Social

Mairie de LAGUINGE-RESTOUE

Adresse

M. Nicolas CURUTCHAGUE

Maison Bidart

64560 LICQ-ATHEREY

A Licq-Athérey, le vendredi 17 septembre 2021,

à l'attention de M. CAPDEBARTHE,
commissaire enquêteur au Syndicat Mixte des
Gaves d'Oloron et de Mauléon
SIGOM,
7 rue de la station,
64130 Mauléon-Licharre

Objet : Enquête publique préalable à la DIG Plan de Gestion Saison.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'ensemble de nos remarques et propositions relatives l'enquête publique préalable à la DIG Plan de Gestion Saison.

Je vous serais très reconnaissant de le joindre au registre d'enquête.

CONTEXTE :

Nous intervenons ici en qualité d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Basaburua (*Haute Soule*), plus communément appelée « AAPPMA de Basaburua (*Haute-Soule*) ».

Notre domaine de gestion s'étend sur près de 400 km², de la tête du bassin versant du gave du Saison (*sur les communes de Larrau et Sainte-Engrâce*) jusqu'au pont départemental du village de Menditte.

Notre association gère près de 200 km de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Composée en 2020 de plus de 500 membres, elle bénéficie d'un agrément préfectoral.

Notre volonté affichée est de maintenir coûte que coûte ce magnifique paradis piscicole qui demeure à ce jour un des plus beaux et un des derniers de France.

L'impact économique généré par la pêche dans notre vallée est de surcroît l'une de nos principales priorités, nombre d'acteurs sociaux-économiques (*hôteliers, gîtes et commerçants*) de Haute-Soule bénéficie de cette réelle valeur ajoutée.

NOS REMARQUES :

Globalement, nous émettons un avis favorable à la plupart des actions définies, il est remarquable que la puissance publique vienne se substituer de la sorte aux devoirs des propriétaires riverains. Notamment dans les modes opératoires prévus dans :

- L'annexe 5.1 (*Espaces tampons*)
- L'annexe 5.3 (*Continuité écologique*)
- L'annexe 5.4 (*Protection-Restauration des enjeux*)
-

Tous vont dans le sens de la préservation et de l'amélioration de l'espace rivière.

Tous vont dans le sens d'une minoration à long terme des coûts de gestion de l'espace rivière.

Président : Nicolas CURUTCHAGUE
64560 Licq-Athérey
Tél : 06.74.25.48.59

Trésorier : Jean Gabriel CAUBET
64470 Laguinge-Restoue
Tél : 06.32.93.26.41

Secrétaire : Jean Pierre LARRANDABURU
64570 Aramits
Tél : 06.89.84.54.94

Observation de madame BORTHELLE

SIGOM
Arrivé le
17 SEP. 2021

M. BORTHELLE Marie-Claire
26, Avenue de Mortemai
78 650 BEYNES
Membre de l'Indivision
Idiartborde les Forges LARRAU

Mr le Commissaire Enquêteur
CAPEDEBORDE au SIGOM
SIGOM
64 130 MAULEON LICHARRE

Ref: Enquête Publique SIGOM

Lettre recommandée avec AR

Beynes, le 12-09-2021

Mr le Commissaire Enquêteur,

C'est par inadvertance que les membres de l'indivision et moi-même avons pris connaissance d'une enquête publique diligentée par le SIGOM, dont nous ignorions l'existence, concernant l'entretien du bassin fluvial du Saison.

L'étude de ce projet paraît ancien, puisque budgétisée, ainsi les réunions et concertations se sont déroulées à notre insu.

Cet organisme nous a adressé un contrat à signer "accepter ou refuser" dans les plus brefs délais, sans tenir compte de la clôture de la consultation. Celle-ci ne serait-elle qu'une formalité sans valeur? C'est une attitude irrévérencieuse à l'égard des institutions et de nous-mêmes.

À ma connaissance, il n'y a pas de gratuité en ce qui concerne les services pris en charge par les pouvoirs publics. Ceux-ci sont financés, en amont, par le contribuable dont nous faisons partie. De ce fait, en compensation de la prise en charge des travaux, il est inadmissible de nous obliger à céder l'exploitation du cours d'eau à la fédération de pêche. Cette fusion de l'écologie et l'antiécologie est un comble.

Personnellement, nous sommes écrasées par des servitudes imposées, de lourdes tâches que nous assumons difficilement depuis un demi-siècle et qui entraînent automatiquement une diminution de nos droits. Sommes-nous donc toujours redevables envers l'État?

Nous vous remercions de bien vouloir enregistrer notre participation à cette enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.



BORTHELLE MC

Maurice HOQUY
Iraxabala
64130 Gotein-Libarrenx

Commissaire enquêteur
Mr Capdebarthe Michel
SIGOM
7 rue de la station
64130 Mauléon

SIGOM
Arrivé le
23 SEP. 2021

Le 21 septembre 2021

Monsieur,

Suite à l'inondation de 2014, une enquête a été réalisée qui a mis en évidence les difficultés d'évacuation des eaux pluviales en cas de gros orage, sur le secteur entre le bourg de Libarrenx et le gave. A ce moment là, mon domicile a été inondé, ce qui n'était jamais arrivé jusqu'alors.

Le régime des précipitations tendant à évoluer vers des orages torrentiels, il est important de procéder à quelques petits travaux qui, à peu de frais, seraient certainement très efficaces.

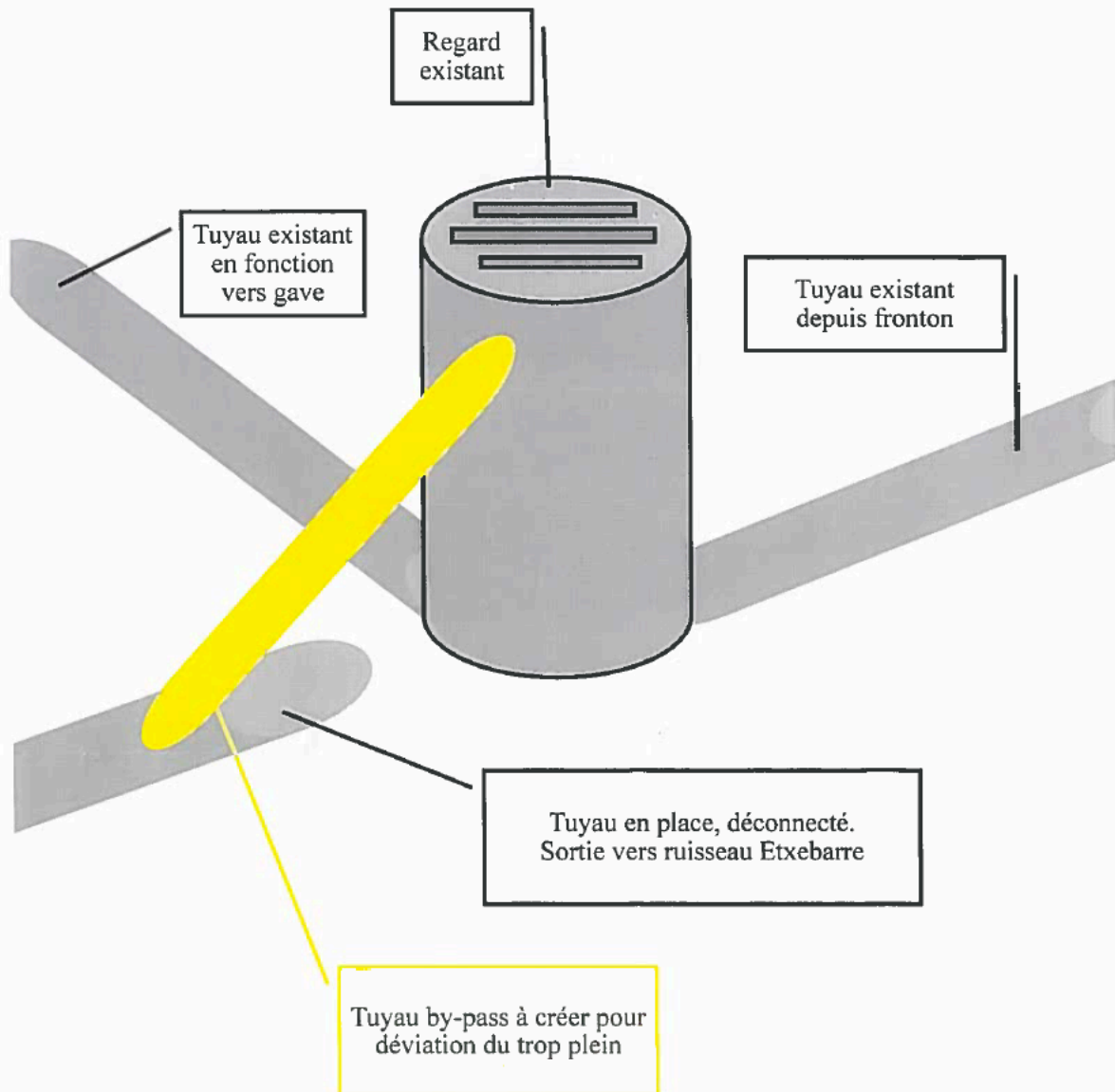
J'aurais deux propositions d'amélioration à faire.
Elles sont schématisées sur les documents joints.

- Proposition 1 : Création d'un Bi-Pass sur le regard de l'entrée du Parcours Santé ;
- Proposition 2 : Canalisations se déversant dans le gave. Réorientation de la sortie dans le sens du courant de ce dernier. Cela permettra l'écoulement des eaux, même en cas de crue.

Merci de l'attention que vous apporterez à ma démarche.
Recevez mes cordiales salutations,

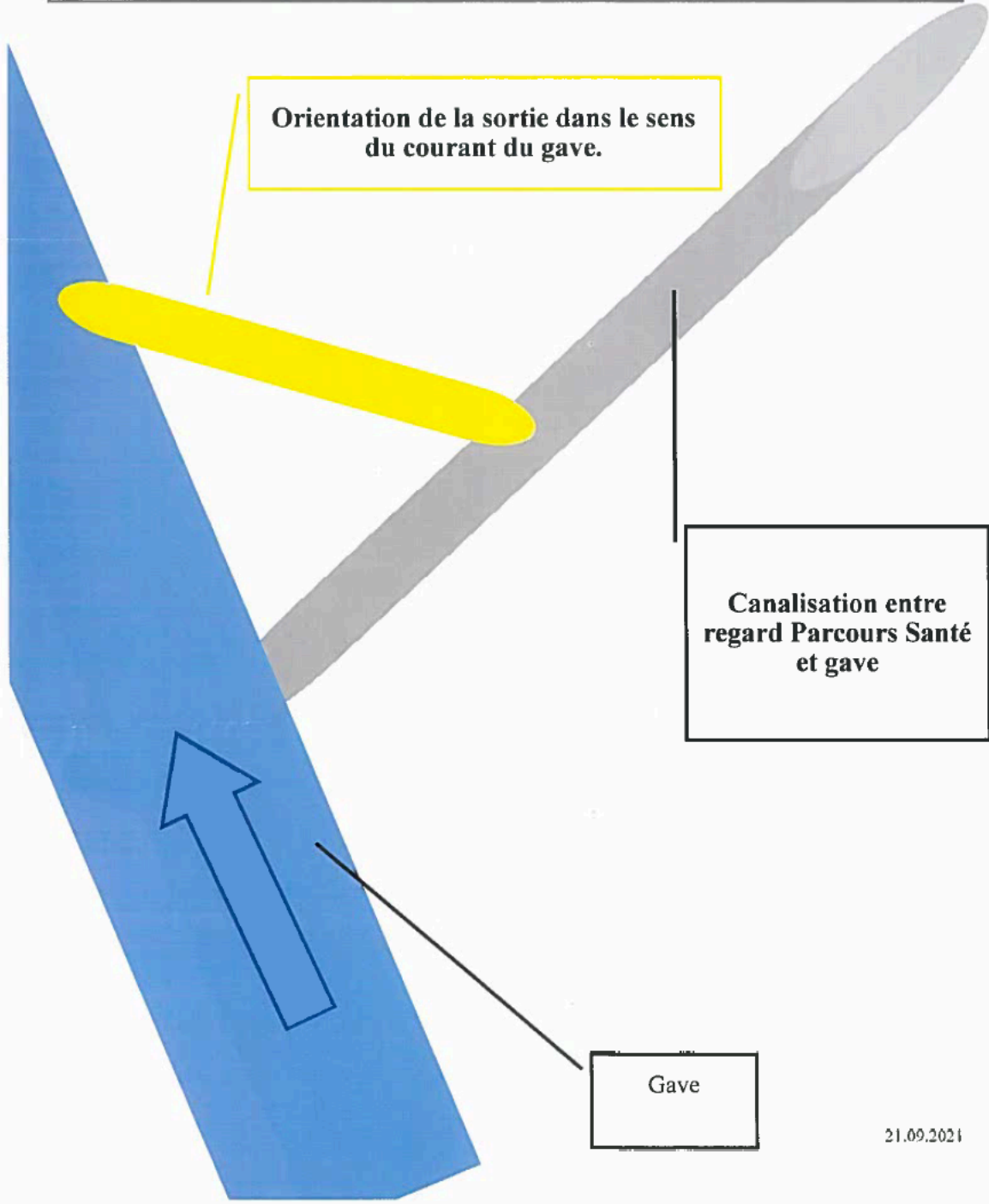


Proposition 1
Regard entrée du Parcours Santé
Déviation du trop plein.



21.09.2021

Proposition 2
Canalisation entre regard Parcours Santé et gave.
Orientation de la sortie dans le sens du courant du gave.





Observation de madame LAGRANGE

SIGOM - Sarah Hutter

De: Lagrange Marie-Christine <mc-lagrange@orange.fr>
Envoyé: vendredi 24 septembre 2021 07:13
À: sigom@cdg-64.fr >> SIGOM
Objet: à l'attention de M.le commissaire enquêteur
Pièces jointes: DIG_Saison_Note complémentaire_actions Cb-R03_Cb-R04.pdf; Courrier Pref des PA art 49.PDF



Observation de madame LAGRANGE suite

Mauléon le 23/09/2021

À Mr le commissaire enquêteur

Envoi par courrier électronique

Monsieur le commissaire,

Après étude des divers documents à télécharger et de la note complémentaire parvenue vers le 17/09 voici les observations de nos deux structures.

En premier lieu il apparaît que différents projets de travaux concernant les cours d'eau du Bassin Versant sont envisagés grosso modo dans l'intérêt de la vie biologique et de la prévention des inondations. Les pêcheurs et les riverains impactés se sont prononcés pour certains.

Cependant le chapitre Cb et ses 6 actions qui envisagent soit des aménagements (R 03) ou effacements (R04) de seuils nous donnent l'occasion d'exprimer notre total désaccord pour plusieurs raisons.

Ces ouvrages sont pour cinq d'entre eux de très petite taille, certains sont déjà naturellement échanrés (photo SA172) ou presque invisibles (photo SA115) et ne font nullement obstacle au transport de sédiments.

Si la présence de migrateurs amphihalins dans les cinq affluents concernés était avérée, ces « obstacles à la continuité écologique » de petite taille dont deux sont encore **rattachés à des moulins** fondés en titre (SA 151) et (SA 172) n'apporterait aucun bénéfice.

Par contre il est saisissant que 38 300 € puissent être dépensés en pure perte pour le milieu aquatique. En effet les quatre seuils (SA 77, 115, 123 et 137) se détruiront naturellement à l'occasion de crues et ne font pas l'objet de mesures de « péril ». Faisant partie de cette somme sont prévus 20 00€ pour **détruire un seuil en bon état (SA 151) sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche 64**. Cette instance a tiré jusqu'à présent bénéfice de l'argent public de l'agence de l'eau pour étoffer son équipe grâce à un programme d'effacement de seuils dans tout le département contre lequel une action en justice est en cours.

De plus grâce à une évolution récente des textes, l'effacement de seuils rattachés à des moulins est devenu illégal.

Les effacements et/ou arasements déjà effectués depuis que la « doctrine » de rétablissement de la continuité écologique appliquée dans notre département, à propos desquels les documents officiels de suivi ne sont pas facilement disponibles, sont pour nous des **expériences malheureuses au point de vue environnemental et financier**.

Comptant sur votre compréhension du sujet et nous tenant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments cordiaux.

--

Marie-Christine Lagrange

Présidente Ibai-Errekak et adhérente du SDOHE 44 rue Victor Hugo 64130 MAULEON 05.59.28.56.83

PJ 1 DIG Saison Note complémentaire

PJ 2 Courrier au Préfet des PA art 49

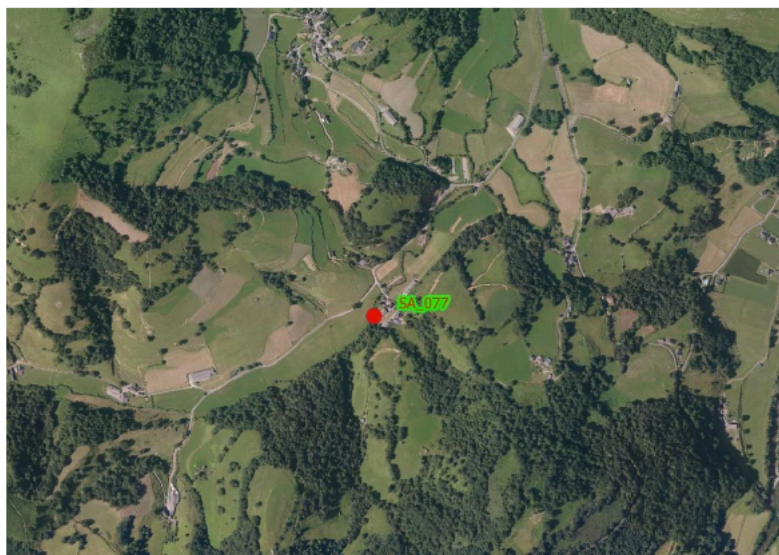


Garanti sans virus. www.avast.com

**Note d'information complémentaire sur actions
Cb-R03 (Modification d'ouvrages obstacles à la continuité écologique)
et Cb-R04 (Suppression d'ouvrages obstacles à la continuité écologique)
contenues dans le dossier de DIG Saison :**

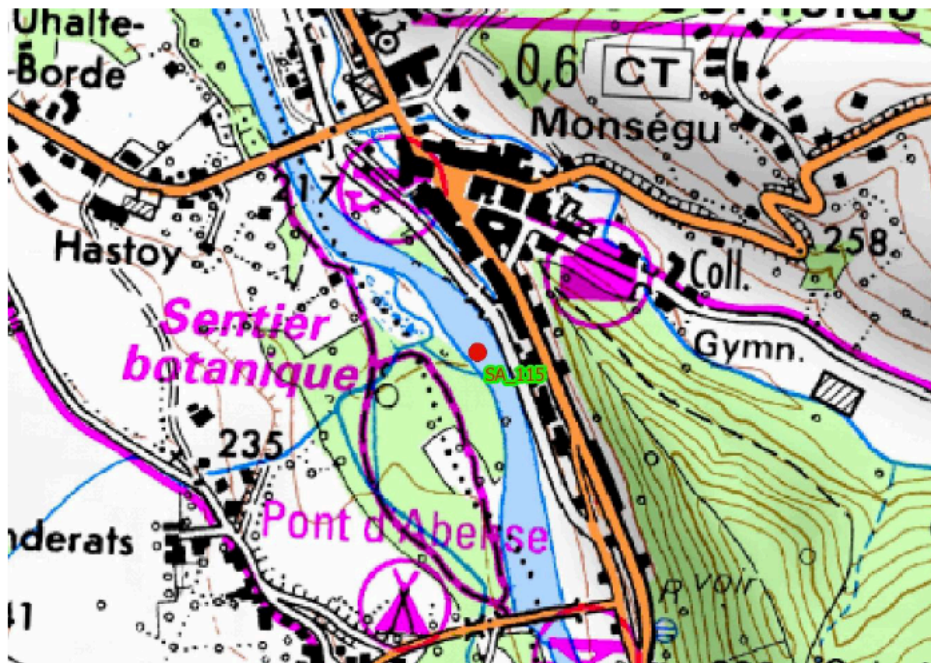
6 ouvrages identifiés sur le bassin versant du Saison :

- Action SA-77 (Cb-R04) : effacement du seuil, commune d'Etchebar sur l'Uthurroche (coût prévisionnel = 3000€)





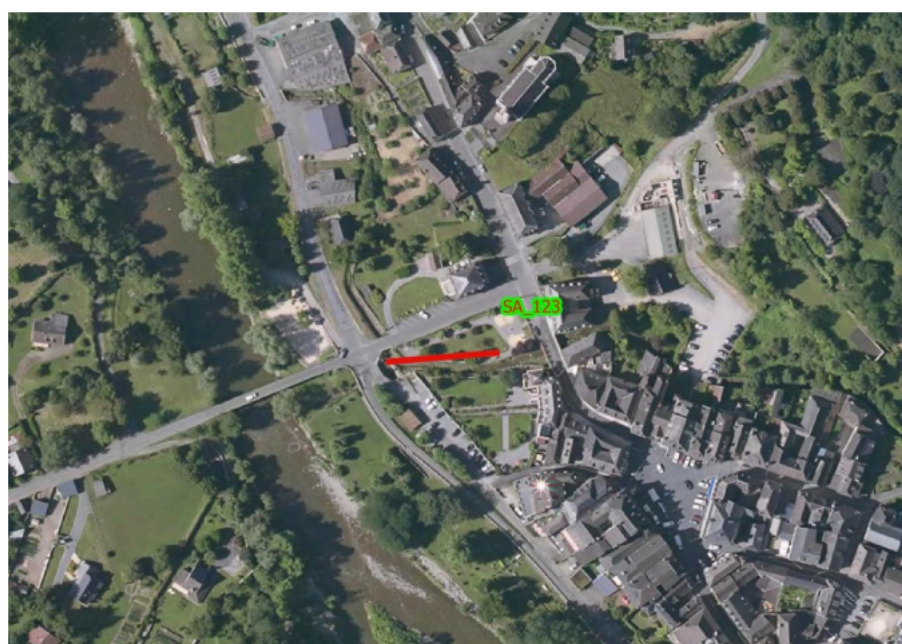
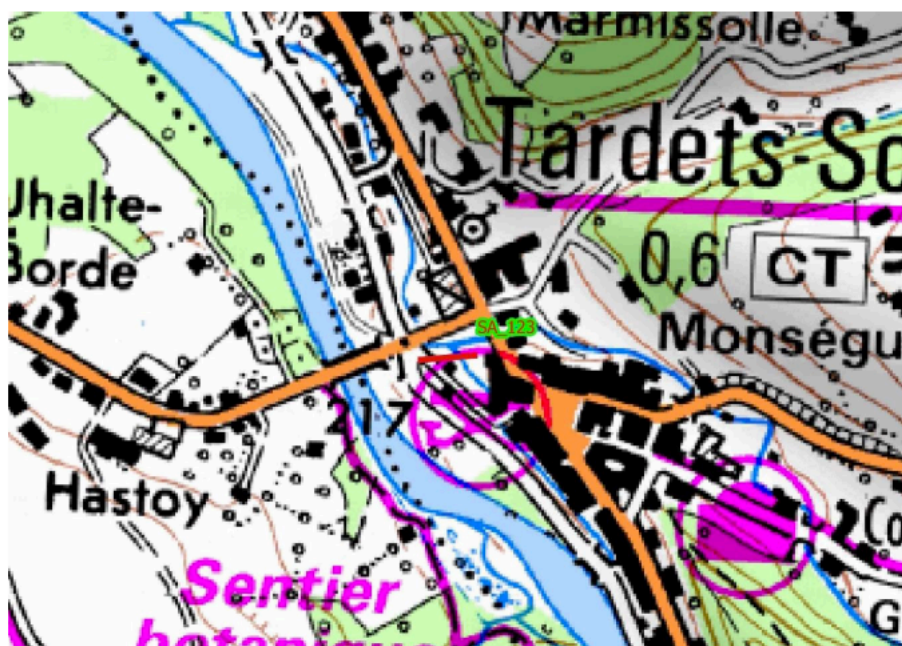
- Action SA-115 (Cb-R03) : raccourcissement du seuil (ruiné) de 5 à 10 m sur son extrémité S-W, commune de Tardets sur le Saison (coût prévisionnel = 2800€)





Observation de madame LAGRANGE suite

- Action SA-123 (Cb-R03) : aménagement des encoches dans les 3 seuils en bois, commune de Tardets sur le ruisseau d'Etcheberry (coût prévisionnel = 1500€)





Observation de madame LAGRANGE suite

- Action SA-137 (Cb-R03) : révision de la structure du gué pour rétablir la continuité en basses eaux, commune de Lacarry sur le ruisseau de l'Apoura (coût prévisionnel = 8000€)



Observation de madame LAGRANGE suite



- Action SA- 151 (Cb-R04) : effacement du seuil (ou arasement partiel), commune d'Alos Sibas Abense, sur le ruisseau de l'Apoura (coût prévisionnel = 20 000€) – Partenariat SIGOM (opération portée par la FDPPMA64)

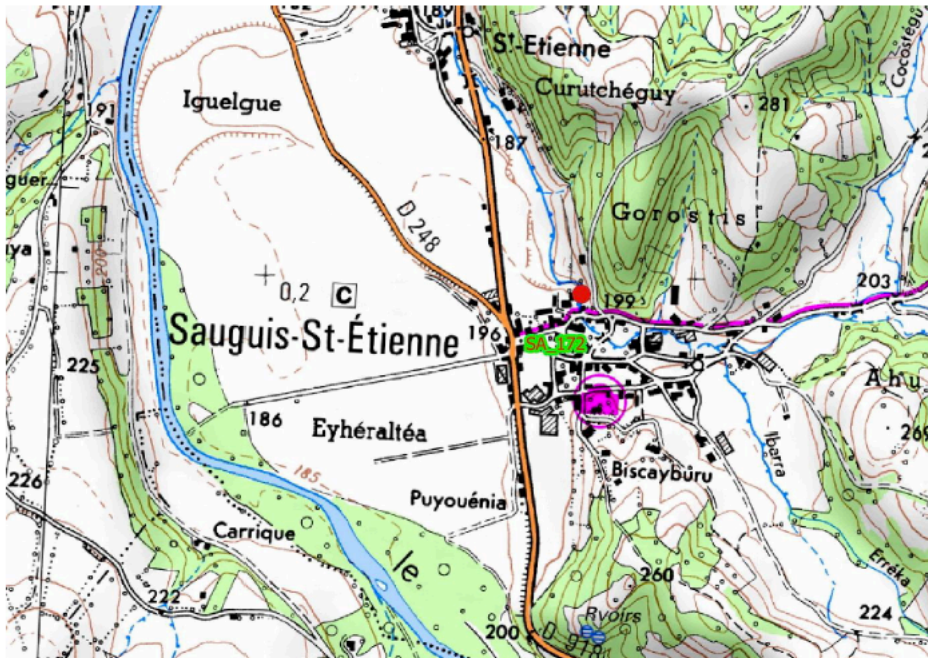


Observation de madame LAGRANGE suite



Observation de madame LAGRANGE suite

- Action SA-172 (Cb-R04) : effacement du seuil (déjà ruiné), commune de Sauguis Saint Etienne, sur le ruisseau Ibarra Erreka (coût prév = 3000€)



Observation de madame LAGRANGE suite



Observation de madame LAGRANGE suite



Monsieur le Préfet Des P.A
2, rue du Maréchal Joffre
64021 Pau cedex

Bidarray le, 30 août 2021

Monsieur le Préfet,

La mise en œuvre de la continuité écologique s'est révélée problématique depuis la parution des classements des rivières en 2012-2013. Les parlementaires ont déjà dû l'amender à quatre reprises dans le passé récent, en raison des plaintes nombreuses des propriétaires et riverains d'ouvrages hydrauliques, ainsi que des décisions de justice défavorables à certaines interprétations du ministère de l'écologie.

Une cinquième réforme législative d'importance vient d'être engagée et elle est opposable depuis le 23 août 2021.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-1104) publiée au JORF le 22 août 2021, a en effet précisé le cadre de l'action publique en réécrivant l'article L 214-17 code environnement. Voici sa principale évolution :

I. Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

2) Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, **sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.**

Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques et de l'Eau
Adresse : maison LAKOA 64780 BIDARRAY
Contact : Xavier CABILLON - 06.20.91.62.60 - x.cabillon@wanadoo.fr

Observation de madame LAGRANGE suite

En outre, deux décisions importantes du conseil d'Etat en 2021 ont censuré le ministère de l'écologie et donc l'interprétation administrative des lois ou décrets.

Le 31 mai 2021 (arrêt CE n°433043), le Conseil d'Etat a statué que la loi de 2017 ayant créé l'art L.214-18-1 code de l'environnement exempte les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité de continuité en liste 2 ou ayant l'intention de produire, cela sans que le projet doive être antérieur à la loi et sans égard pour un classement plus ancien de la rivière, ce que l'administration refusait d'admettre.

Le 15 février 2021 (arrêts CE n° 435026, 435036, 435060, 435182, 438369), le Conseil d'Etat a annulé la redéfinition de l'obstacle à la continuité écologique dans un décret ministériel du 30 août 2019, car cette définition nouvelle ne correspondait pas à la loi, qui autorise à construire ou reconstruire des ouvrages en rivières classées liste 1 (par extension, à toute rivière moins protégée).

De plus, en ce qui concerne plus spécifiquement notre région, M le préfet de bassin vient d'annuler la soi-disante « doctrine » établie par ses services au vu de l'arrêt du Tribunal Administratif de Toulouse la déclarant illégale.

Pour récapituler ces 3 évolutions récentes :

- Les agents publics (ou leurs délégataires privés) ne peuvent plus détruire ni inciter à détruire l'usage actuel ou potentiel d'un ouvrage hydraulique autorisé dans la mise en œuvre de la continuité écologique en rivière classé liste 2 au titre du L 214-17 code environnement,
- Les agents publics ne peuvent plus imposer des mesures de mise en conformité à la continuité écologique à des maîtres d'ouvrage présentant un projet de relance énergétique ou ayant déjà une production énergétique,
- Les agents publics ne peuvent plus s'opposer par principe à la construction ou reconstruction d'un ouvrage hydraulique en rivière et toute demande en ce sens doit être instruite dans le cadre légal, sans interprétation locale abusive.

En outre, et conformément à la disposition inchangée de la loi de 2006 pour les rivières classées liste 2, tout chantier de continuité écologique représentant une charge spéciale et exorbitante doit faire l'objet d'une indemnisation, que vos services doivent indiquer au maître d'ouvrage privé en coordination avec ceux des agences de l'eau ou de tout autre financeur public.

Nous vous demandons en conséquence :

- D'une part de réviser les arbitrages en cours d'études et travaux sur des ouvrages hydrauliques du département susceptible d'être désormais illégaux en l'état puisqu'ils préconisent la destruction de sites,
- D'autre part d'informer de ces dispositions les services instructeurs de votre préfecture, mais aussi les acteurs publics et privés que vous coordonnez dans le cadre de la gestion des rivières (agence de l'eau, office français de la biodiversité, syndicats de bassin,

Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques et de l'Eau
Adresse : maison LAKOA 64780 BIDARRAY
Contact : Xavier CABILLON - 06.20.91.62.60 - x.cabillon@wanadoo.fr

Observation de madame LAGRANGE suite

fédérations ayant un agrément public sur la gestion des milieux aquatiques, services eau et environnement des collectivités, bureaux d'études et entreprises de travaux répondant à des marchés publics).

Faute d'une parole publique claire et ferme de l'Etat sur les nouvelles dispositions du droit concernant la continuité écologique, et donc dans l'hypothèse d'une poursuite des orientations litigieuses observées jusqu'à présent, des contentieux de nature administrative, voire pénale pourraient être engagés contre tout acteur qui commettrait des actes illégaux ou inciterait à les commettre au titre de la mise en œuvre de la continuité écologique avec des conséquences financières lourdes. Ce n'est évidemment pas l'objectif, et nous comptons sur votre autorité pour ramener un climat apaisé dans le département sur ces sujets en évitant les multiples contentieux générés par ces actes.

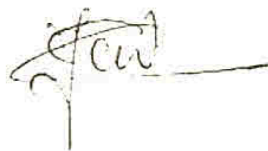
Nous vous remercions par avance de la prise en compte par vos services de ces évolutions légales et jurisprudentielles, plus généralement du rappel de l'autorité de la loi. Nous sommes à disposition des acteurs publics s'ils souhaitent travailler en concertation aux meilleures solutions pour les ouvrages hydrauliques du département.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire Monsieur le Préfet, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

CABILLON Xavier.

Président du SDOHE



Copie transmise à la sous-préfecture de Bayonne et d'Oloron et CAPB

Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques et de l'Eau
Adresse : maison LAKOA 64780 BIDARRAY
Contact : Xavier CABILLON - 06.20.91.62.60 - x.cabillon@wanadoo.fr

Observation de madame MERCIER – SHEG

SIGOM - Sarah Hutter

De: claire-emmanuelle mercier <claire-emmanuelle.mercier2@orange.fr>
Envoyé: vendredi 24 septembre 2021 09:08
À: sigom@cdg-64.fr
Cc: ETCHEGOYHEN Christine; Pierre POURRILLOU
Objet: A l'attention de M. le commissaire enquêteur - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DIG PLAN DE GESTION DU SAISON

Monsieur Michel CAPDEBARTHE,

J'exprime, au nom de la SHEG, par la présente notre contribution à l'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général (DIG) du Plan de gestion et programme d'actions pluriannuel sur le bassin du Saison, porté par le SIGOM, qui se termine ce jour.

Je salue dans un premier temps l'investissement du SIGOM, en termes de conseils et d'accompagnement de projets, sur le Saison et ses affluents, depuis des années. Nous avons particulièrement travaillé avec la collectivité lors de l'opération coordonnée du Saison, pour la mise en oeuvre de la continuité écologique, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, il y a plusieurs années. Cette opération, portée par les propriétaires d'ouvrages en rivière, particulièrement les producteurs d'hydroélectricité et les pisciculteurs du Saison, avait permis des avancées certaines pour la migration piscicole et le transit sédimentaire.

Les deux centrales exploitées par la SHEG, entreprise de production d'énergie renouvelable implantée en vallée du Saison depuis de nombreuses années, à Gotein et à Trois-Villes, ont ainsi été équipées de dispositifs de montaison et dévalaison piscicoles, avec le soutien financier de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le SIGOM avait contribué par l'animation de la démarche coordonnée. Les autorisations d'exploiter des deux centrales se renouvelleront dans quelques années, avec des équipements de grande qualité déjà existants, notamment au regard de la continuité piscicole.

Pour autant, il nous semble dommageable que les données du plan de gestion soient relativement anciennes, ne prenant pas en compte l'ensemble des démarches et opérations intervenues depuis, et surtout des données actualisées. La phase de concertation a ainsi été menée avant 2014, 6 ans avant l'enquête publique. Les requêtes et choix de l'époque, s'ils sont respectables, auraient dû être complétés par une démarche de prise en compte de l'avis des parties prenantes plus récente. Nous invitons la collectivité à faire, avant la mise en oeuvre des mesures du plan de gestion, la communication la plus large possible pour s'assurer de la bonne compréhension de ses décisions par le plus grand nombre.

Nous avons bien noté que le dossier présenté porte sur le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, en vue de le déclarer d'intérêt général (afin de permettre au Syndicat Mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) un accès permanent au lit du cours d'eau de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages nécessaires à la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la rivière) et de l'autorisation (ou de la déclaration) des travaux associés, au titre de la Loi sur l'Eau.

Cinq grands types de travaux sur berges sont prévus :

- I. la restauration et l'entretien de la ripisylve (végétation de berge)
- II. la renaturation des cours d'eau et gestion de l'hydromorphologie (espace de mobilité et fonctionnalité) et des zones humides du lit majeur
- III. Les interventions pour Natura 2000 et la Biodiversité
- IV. les aménagements et travaux ponctuels sur berge
- V. la prévention / protection contre les inondations

Le programme de travaux présenté nous paraît opportun dans sa globalité.

Observation de madame MERCIER – SHEG suite

Dans le cadre d'opérations sur parcelles privées, les opérations prévues au plan de gestion seront déclarées d'intérêt général et éventuellement soumises à d'autres procédures réglementaires (LEMA, habitats, espèces, ...). Le règlement d'intervention fixe, pour chaque type de travaux, le cadre et le niveau d'intervention pour l'intervention du SIGOM. La SEHG est probablement propriétaire de certaines des parcelles privées, en tant que propriétaire des centrales hydroélectriques de Gotein et Trois-Villes. Et devra être prévenue suffisamment en amont du projet d'intervention, pour appréhender les incidences éventuelles des travaux prévus sur le fonctionnement des aménagements hydroélectriques.

En effet, il nous paraît indispensable que le SIGOM associe, avant chaque phase de travaux, par type de travaux et/ou par année prévisible d'intervention, l'ensemble des parties prenantes, dont la SHEG pour les secteurs géographiques concernées par ses deux aménagements hydroélectriques.

Nous avons identifié les actions prévues nous concernant potentiellement (sur l'Atlas Ba - Espaces tampons - Préserver / restaurer / les espaces tampons et leur fonctionnement hydraulique (prévention des risques naturels), écologique (espace de mobilité, annexes hydrauliques, etc.) et hydrogéologique et l'Atlas Ca - Conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur), car situées sur des parcelles proches des aménagements hydroélectriques :

- centrale de Gotein - SA_173 (Ba-R06 Traitement sélectif des boisements alluviaux riverains denses (points durs) ou dépérissants (biodiversité) en années 2 et 5) - SA_174 (Ca-R03 Traitement sélectif de la végétation rivulaire (arbres instables ou dépérissants) en année 2) - SA_175 (Ba-R06 Traitement sélectif des boisements alluviaux riverains denses (points durs) ou dépérissants (biodiversité) en années 1, 3 et 5) - SA_176 (Ba-R04 Ouverture de chenaux secondaires (restauration) en année 2) - SA_177 (Ba-R03 Suppression d'obstacles à la mobilité latérale en année 4) et SA_178 (Ba-R04 Ouverture de chenaux secondaires (restauration) en années 2 et 5) - SA_179 (Ca-R14 Remodelage fonctionnel des berges (terrassement de berge, risberme submersible, etc.) en année 1).

- centrale de Trois-Villes - SA_126 (Ba-R05 Entretien de chenaux secondaires en années 3 et 5), SA_134 (Ca-R14 Remodelage fonctionnel des berges (terrassement de berge, risberme submersible, etc.) en année 5) - SA_135 (Ca-R14 Remodelage fonctionnel des berges (terrassement de berge, risberme submersible, etc.) en année 5) - SA_153 (Ca-R22 Suppression de points durs minéraux (ponctuels) présent en lit mineur (blocs, déchets, etc.) en année 1) - SA_154 (Ca-R10 Traitement de l'encombrement du lit par des bancs alluviaux (terrassement, régalaie, déplacement) en années 1 et 4) - SA_155 (Ba-R04 Ouverture de chenaux secondaires (restauration) en année 4)

Sur le volet Protection contre les Inondations, un premier cadre d'intervention très généraliste, souvent lié à des actions issues de la GEMA, est proposé. Nous avons noté qu'une étude spécifique a été lancée et permettra de mieux définir les ouvrages qui pourraient être retenus dans un ou plusieurs systèmes d'endiguement. Nous serons attentifs aux aménagements prévus à proximité des deux centrales hydroélectriques, pour en vérifier la compatibilité avec nos ouvrages hydroélectriques. Nous notons sur l'Atlas Cb - Continuité écologique et sur l'Atlas Da - Protection / restauration des enjeux soumis aux risques fluviaux qu'il n'y a pas de mention d'intervention sur la cartographie.

Comptant sur le SIGOM pour poursuivre les échanges préalables à la mise en oeuvre du plan de gestion, nous émettons un avis favorable au projet soumis à DIG sur le Saison.

Pour la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE GOTEIN - S.H.E.G.

Siège social : 3, route de Tarbes - 65 320 Gardères

Adresse postale : Place centrale - 64 470 Tardets-Sorholus,

L'assistante à maîtrise d'ouvrage,

--

Claire-Emmanuelle Mercier

Les Etudes de K./ATESyn

Observation de madame MERCIER – SHEG suite

téléphone : 06 28 27 93 11 - claire-emmanuelle.mercier2@orange.fr

Présidente de la plateforme d'ingénierie environnementale ATESyn
www.atesyn.fr - Des solutions pour vos projets EnR

Co-représentante du Pôle Economie Sociale et Solidaire Bigorre
puis SA-
Membre de l'Agence Ressources et Territoire AGRET-Py en Hautes-Pyrénées

Sur Lindekin :
<https://www.linkedin.com/pub/claire-emmanuelle-mercier/104/137/538>

Observation de madame ETCHEGOYEN

**Contribution à l'enquête publique
sur le projet de plan de gestion et programme d'actions pluriannuel (PPG) sur le bassin du Saison
pour le dossier de déclaration d'intérêt général et au titre de la loi sur l'eau.
Avant le 24 septembre 2021 / 13H**

SIGOM
le
23 SEP 2020

Nous avons lu avec attention les documents mis à la disposition du public.
Les informations sont nombreuses et le dossier a le mérite de compiler une grande majorité des informations disponibles sur le cours d'eau visé.
Cependant nous avons noté que l'élaboration du plan de gestion a duré 10 ans (2011/2021) mais que par ailleurs l'enquête publique n'a qu'une durée de 1 mois avec 3 permanences du commissaire enquêteur.

Données de l'état des lieux obsolètes et incomplètes.

Les données hydrologiques concernent les années 1990 à 2015. Il serait opportun de compléter le dossier avec les 6 dernières années (2016/2021) qui révèlent les effets du changement climatique notamment des étiages naturels très sévères sur de longues durées (cf été 2020 et 2021 où les débits d'étiages étaient << Qmna5 et au 1/10^{ème} du module).

Les données physico chimiques et hydrologiques fournies datent de 2013 alors que les données de 2019 sont accessibles (cf enquête publique sur le projet de SDAGE AG 2022-2027)
Les données floristiques et faunistiques (notamment la carte des frayères) datent de 20/2012 alors que de nouvelles observations permettent d'attester, depuis l'opération coordonnée saison de 2011/2015,

- o que les lamproies arrivent et frayent sous le pont du collège saint Francois de Mauléon,
- o que des mulets porcs et aloses franchissent l'ouvrage de Charritte de bas
- o que de nombreux barbeaux, aubourgs et chevesnes sont désormais observés en quantité entre Charritte et Mauléon.

On notera toutefois que 95% de l'état chimique des masses d'eau superficielles sont inconnus et que l'état écologique est moyen en aval de Gotein.

Il conviendrait d'engager l'acquisition complémentaire de données fiables (en évitant les extrapolations, les suppositions,...) afin d'apprécier les données fournies assorties d'un indice de confiance.

La qualité des données initiales permettent un état de référence fiable, précis et objectif permettant de mesurer/évaluer à postériori les effets réels des mesures engagées : incidence, efficacité.

➤ **pourriez-vous compléter le dossier avec les dernières données disponibles ?**

Le diagnostic étant ancien, il pourrait être nécessaire de le vérifier voir de compléter les travaux prévus initialement. De plus le PPG a une durée de 5 ans, il est possible voire probable que des événements climatiques bouleversent l'état du cours d'eau et de ses affluents dans les mois à venir avant que les mesures prévues soient mises en œuvre.

- **comment est-ce que cette incertitude est gérée ?**
- **Est-il prévu une enveloppe financière pour compléter/préciser/mettre à jour le diagnostic/état des lieux ainsi que pour réaliser des travaux imprévus ?**

Suppression d'obstacles au débordement et à la mobilité latérale :

Nous avons noté qu'il était prévu de remplacer la digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx par un nouvel ouvrage au plus près de l'enjeu à protéger (action Ba-R01).

Observation de madame ETCHEGOYEN suite

Nous attirons l'attention sur le fait qu'à l'aval immédiat se trouve la prise d'eau potable alimentant une grande majorité de la population de la Soule.

- **pourrait-on avoir l'étude d'incidence qui permet de définir le risque (engravement / déstabilisation) pour la prise d'eau en aval ?**

Travaux concernant la continuité écologique :

Nous nous félicitons qu'il soit envisagé sur le bassin du Saison de pouvoir stocker de l'eau pour faire face au risque de pénurie d'eau (cf p37).

Cependant le PPG prévoit l'arasement de plusieurs ouvrages.

Nous rappelons que l'état encourage la valorisation de l'eau notamment pour la production d'électricité et la préservation du patrimoine hydraulique (article L211-1 du code de l'environnement, loi n°2015-992 du 17 août 2015, loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat) dont le potentiel de production électrique est à respecter quel que soit sa taille (Arrêt du Conseil d'Etat « Moulin du Bœuf » du 11/04/2019).

D'autre part, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°2021-1104) publiée au JORF le 22 août 2021, a précisé le cadre de l'action publique en réécrivant l'article L 214-17 code environnement. Voici sa principale évolution :

I. Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous bassin :

2) Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

Il est donc nécessaire d'analyser la situation administrative des ouvrages concernés et d'établir le cas échéant, une étude de potentiel avec les professionnels de la filière concernée avant d'envisager l'arasement.

- **Comment est-il prévu d'intégrer l'évolution de la réglementation pour ajuster le PPG et les mesures associées en conséquence ?**

L'amélioration de la continuité écologique favorise le déplacement des poissons migrateurs mais également d'autres espèces parfois invasives et parfois malades (cf cas de la Nive dont les saumons malades / présence du PKD).

Les seuils, biefs, canaux servent de refuge lors d'évènements hydrologiques sévères et permettent une diversité de milieux/habitats. Leurs arasements a des conséquences sur les lignes d'eau.

- **Comment est-il prévu de suivre les conséquences des aménagements/travaux réalisés dans le cadre de la continuité écologique ?**

Observation de madame ETCHEGOYEN suite

Droits de pêche :

Le dossier évoque à plusieurs reprises (page 3, p44 et suivantes) la cession des droits de pêche des propriétaires riverains à titre gratuit pour une durée de 5 ans « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics ».

Or plusieurs propriétaires riverains entretiennent régulièrement le cours d'eau au droit de leurs parcelles et certains contribuent spécifiquement à la protection des milieux et des espèces avec notamment les aménagements pour la continuité écologique, la production d'études, des suivis,...

- **Comment est géré le référencement des parcelles sur lesquelles des travaux sont effectués dans le cadre du PPG ? Y a-t-il un tableau indiquant la date du début de la cession (début des travaux) et date de fin ? ce tableau est-il communiqué au propriétaire riverain ? à l'appma ? à la police de l'eau ?**

On peut noter que sur le Saison, le montant total des investissements pour les aménagements en faveur de la continuité écologique (plus de 7,5M€ dont 50% à la charge des propriétaires) et pour l'entretien régulier dépasse, nous semble-t-il, largement le budget prévisionnel du PPG (4,1 M€).

- **Peut-on affirmer que les dépenses sont donc majoritairement financées par des fonds publics ?**

Assurant nos devoirs de riverains, nous souhaitons nous opposer à la cession des droits de pêche attachés aux parcelles nous appartenant.

- **Quelle est la procédure pour nous opposer à cette cession ?**
- **Si la cession est inévitable, est-il possible d'interdire la pêche (mettre en réserve, favoriser le no kill ?) et de n'autoriser que des actions en faveur de la protection piscicole et des milieux ?**

Nous avons dans le passé subi des incivilités voire des risques avec certains pêcheurs qui nous ont amenés à conserver nos droits de pêche et ainsi, à limiter l'accès à nos parcelles. Or la cession du droit de pêche génère également la cession d'une servitude de passage.

- **est-il possible de limiter le droit de passage à des personnes dûment habilitées ?**
- **est-il prévu une information claire à tous les propriétaires riverains afin qu'ils sachent si leurs droits de pêche seront cédés et/ou la procédure pour s'opposer à la cession ?**

Fait à Mauléon le 23/09/2021

Christine Etchegoyhen

Gérante des sociétés Forces Motrices du Saison, Energie Hydroélectrique de Soule, Energie hydroélectrique de Charritte

Administrateur des Ets ETCHEGOYHEN

ZA ORDOKIA

64130 VIODOS

ce@etcheseurite.fr



Le 24 septembre 2021. BACESIA Patrick Maire de la commune d'Autevielle St Martin Bideren

Suite à l'été que nous venons de vivre, chaleur et peu de précipitations, nous avons pu constater des niveaux d'étiage plus qu'alarmants. J'ai vu des pompages sans limites sur des cultures prioritaires et surtout très consommatrices. Je m'interroge sur cette ressource en eau depuis des années fait débat, quand la question sera prise en compte ?

Il est compliqué de tout changer d'un claquement de doigts, mais serait-il possible d'intégrer la gestion de l'eau en dehors des inondations et des travaux post crues ?

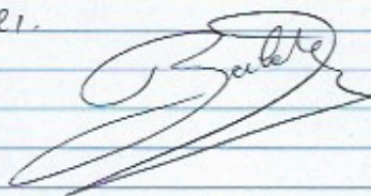
Un PAPI qui verra peut-être le jour ? pouvons t'il prendre en compte cette prise de conscience ?

Les MAEC en zone Natura 2000 ont fait changer quelques mentalités et fait débat dans le monde agricole, je crois beaucoup que ces mesures sont plus que d'actualité et contribueraient forcément à une bonne gestion des bassins versants.

Une gestion équilibrée de l'eau passe par une bonne connaissance du territoire et une remise en question de tout et tous (urbanisme, agriculture, couverture forestière etc) j'essaie autant que faire se peut d'appliquer quelques règles simples et en constate tous les ans les résultats.

Je pense que le Sigan fait depuis des années un travail remarquable et j'invite le Syndicat à continuer son travail de pédagogie et souhaite une bonne réunion à cette enquête.

Le 24/09/21.





Réponses du SIGOM aux observations du public

Observation de Mr UTHURRALT Jean : Il met en avant le manque d'entretien des berges, cause d'embâcles, présentant un risque pour son exploitation agricole. Il pointe également une route créée par la commune dans les années 80, avec des buses apparemment jugées sous-dimensionnées par des techniciens lors de la crue de 2011 qui avait affecté son exploitation. Il compte déposer un dossier auprès de la DDTM pour entretenir les buses des 2 cours d'eau. Monsieur UTHURRALT préconise d'entretenir le Gave (embâcles) et signale un rocher qui dévie le cours d'eau vers ses parcelles.

Réponse du SIGOM : Un programme d'entretien de la végétation et des embâcles, ciblé sur le secteur concerné, est inscrit dans le programme d'action de la DIG.

Si le SIGOM est bien acteur d'une partie de sa problématique pour l'entretien du cours d'eau, le propriétaire reste également détenteur de son devoir d'entretien (article L215-14 du CE) et des demandes auprès de la DDTM sont nécessaires pour certaines opérations. Pour la partie voirie, si la route est communale, les buses sont considérées comme des ouvrages annexes à la voirie, l'entretien des buses semble être du ressort du propriétaire de cette dernière.

Le SIGOM prendra également contact avec M. UTHURRALT afin de mieux prendre connaissance de sa situation et d'analyser les problématiques rencontrées.

Observation de Mr IRIART Jean-Dominique : Il souhaite compléter l'étude menée par un technicien du SIGOM. Il met en avant le risque de méconnaissance de l'état des bassins versant des ruisseaux d'Orpane et autres. Il rappelle les gros dégâts occasionnés par des embâcles lors de la crue d'octobre 2012, emportant un tronçon de voirie de la D26. **Il souligne la difficulté à visiter le ruisseau d'Orpane, très accidenté avec de gros blocs. Il préconise donc l'utilisation d'un drone.**

Réponse du SIGOM : Cet état des lieux complémentaire n'est pas actuellement identifié dans le PPG, mais il est possible de l'y intégrer. Pour information, une visite d'une partie de l'Orpane avait été réalisée par le SIGOM en 2012/2013. Signalons également que les têtes de bassin nécessitent une gestion différente des cours d'eau de fond de vallée. Le ralentissement des écoulements y est souvent préconisé.

Observation de Mme BORTHELLE Marie-Claire : Elle a reçu, ainsi que les autres membres indivis un courrier du SIGOM les invitant à signer une servitude de passage. **Madame Borthelle trouve anormal que ce courrier leur soit adressé avant l'enquête publique.**

Réponse du SIGOM : Le document cité est une convention pour la réalisation de travaux de restauration et de gestion de la végétation des cours d'eau sous gestion du SIGOM. Il a été élaboré dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général dite WARSMANN (article R214-99 du Code de l'Environnement, Arrêté préfectoral n°64-2021-08-03-00004), réservée aux travaux d'entretien de la végétation.

Il nous semble donc qu'il y a confusion de Madame BORTHELLE entre les procédures. Sa remarque ne s'inscrit pas dans l'enquête publique en cours.

Observation de Mr Nicolas CURUTCHAGUE : Globalement, l'AAPPMA émet un avis favorable sur la plupart des actions du PPG. Cependant, l'association s'interroge fortement sur les conditions d'écoulement et habitat (annexe 5.2) et remet en question les opérations de traitement des atterrissements avec arasements. Son Président juge que ces travaux sont très problématiques pour le milieu : - dû à des pénétrations d'engins lourds dans le lit de la rivière, portant préjudice au milieu - provoquant un affaiblissement à très court terme de la lame d'eau qui impose une uniformité au faciès d'écoulement, préjudiciable aux invertébrés et poissons ; délimitant les zones profondes indispensables aux refuges lors des montées en température estivale de l'eau - avec des travaux de régalinge en berge favorisant la colonisation d'espèces invasives Il estime que ces travaux n'ont qu'un effet visuel car l'atterrissement traité sera reconstitué au gré des crues. Le Président souligne qu'il faut peser les enjeux financiers et d'intérêt public pour ce type de travaux ; la notion d'ouvrages à préserver (pont, voirie, habitation...) devra être au centre des prérogatives du SIGOM. **Aussi, l'association : - n'est pas favorable aux opérations d'arasement - préfère des opérations de simple scarification de la végétation.**

Réponse du SIGOM : Pour le traitement des atterrissements, le griffage des matériaux sera priorisé. Le régalinge de matériaux sera réservé aux cas où le griffage ne serait pas satisfaisant, notamment si des enjeux de sécurité publique sont identifiés à proximité (pont/route/habitation).

Observation de Mr HOQUY Maurice : Monsieur Hoquy rappelle qu'il a fait l'objet d'une inondation lors de la crue de 2014. **Une enquête qui avait été réalisée, a mis en évidence les difficultés d'évacuation des eaux pluviales lors de gros orages. Il propose 2 solutions avec des croquis à l'appui** : - la création d'un bi-pass sur le regard de l'entrée du parcours santé - la modification de l'angle de la conduite se déversant dans le gave.

Réponse du SIGOM : Cette action n'est pas intégrée dans cette DIG. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMA-PI, et notamment la partie Prévention des Inondations (PI), le SIGOM a engagé une première étude hydraulique sur le cours d'eau concerné et communiquera ses remarques au bureau d'étude qui prendra la suite de cette première étape (consultation en cours d'élaboration).

Observation 1 (données anciennes) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen fait remarquer que les données hydrologiques s'étalent de 1990 à 2015. **Elle souhaiterait que le dossier soit complété avec les données de 2016 à 2021.** Elle mentionne l'été 2020 et 2021 avec des débits d'étiage <<Qmna5 et au 1/10° du module. **Elle souligne que les données chimiques et hydrologiques fournies datent de 2013, alors que les données de 2019 sont accessibles** (enquête publique sur le projet SDAGE AG 2022-2027). Elle écrit que **les données floristiques et faunistiques datent de 2012 alors qu'il est apparemment observé des lamproies sous le pont du collège St François de Mauléon, des mulets porcs et aloses franchissent l'ouvrage de Charrite de bas, de nombreux barbeaux, aubourgs et chevesnes entre Charrite et Mauléon. Madame Etchegoyen souhaite donc que le dossier soit complété avec les dernières données disponibles. Le diagnostic étant ancien, il pourrait être nécessaire de le vérifier, voire de compléter les travaux prévus initialement.**

Réponse du SIGOM : Le PPG a été réalisé entre 2011 et 2015. Le 1er dépôt du dossier « DIG » a été réalisé en juin 2016. L'instruction par les services de l'Etat n'a pu aboutir à une recevabilité du dossier qu'en avril 2021. Compte tenu de la quantité d'information contenue dans le dossier et les coûts associés pour les recueillir et les compiler, il n'a pas été possible au pétitionnaire de mettre à jour régulièrement toutes les données. Cependant, la période 2015-2020 n'a pas connue d'importante crue sur le Saison, préservant la pertinence de la majorité des éléments de l'état des lieux présenté. Par ailleurs, au niveau de la continuité écologique une opération majeure s'est achevée en 2015 sur le Saison et a modifié l'état des lieux. Ce dernier a été réactualisé plus récemment par le SIGOM dans le cadre de l'élaboration du DOCOB N2000 du site « Le Saison » dont il est l'opérateur. Les données à jour sur les migrateurs se trouvent en Annexe 1.

Les données à jour sur la physico-chimie ont été éditées récemment et sont présentées en Annexe 2.

Observation 2 (prise en compte des crues à venir) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Elle pense également que des événements climatiques pourraient survenir avant la mise en œuvre des mesures du PPG. **Madame Etchegoyen souhaite savoir si cette incertitude est gérée. Elle demande également si une enveloppe financière est prévue pour compléter/préciser/mettre à jour le diagnostic/état des lieux et réaliser les travaux imprévus.**

Réponse du SIGOM : Des mises à jour du diagnostic peuvent être proposées sur des points jugés importants. Toute décision engageant des financements devra être validée par le comité syndical du SIGOM.

Concernant les travaux imprévus, en complément de la présente DIG, des DIG simplifiées dites "Warsmann" peuvent être élaborées afin d'y intégrer des actions non identifiées dans la présente DIG. Il est possible de recourir à des avenants de la DIG si les actions s'intègrent dans les objectifs généraux du PPG et sont sans incidence sur les milieux ou s'ils sont soumis à des procédures réglementaires différentes de celles pour l'actuelle procédure DIG/ Déclaration LEMA. Le recours à des DIG spécifiques en complément est également possible.

Dans le cadre de crues importantes et du classement en "catastrophe naturelle", des financements peuvent être également attribués par l'Etat pour des travaux "post-crues" (réservés à la remise en état afin d'éviter ainsi qu'un nouvel événement n'engendre de nouveaux dégâts supplémentaires). Ce classement ouvre droit à intervention par procédure d'urgence (art R214-44 CE) permettant une réactivité immédiate et une réalisation des dossiers réglementaires à posteriori (les actions de restauration post-crue sont menées en prenant en compte le contexte spécifique post-crue et en respectant les objectifs généraux du PPG).

De manière générale, sur le plan financier, un recours à l'arbitrage et la priorisation des actions peut également permettre de financer des travaux imprévus.

Observation 3 (digue de Libarrenx) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen signale que dans le cas du déplacement de la digue détruite au niveau de la scierie de Libarrenx (action Ba-R01), une prise d'eau alimentant une grande majorité de la Soule, se trouve à la proximité aval du projet. **Elle souhaite avoir l'étude d'incidence sur le risque d'engravement/déstabilisation pour cette prise d'eau.**

Réponse du SIGOM : Il s'agit d'une phrase conservée dans le texte par erreur. Cette action n'a pas été retenue dans la présente DIG.

Observation 4 (continuité écologique) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen note que le PPG prévoit l'arasement de plusieurs ouvrages. Elle rappelle que l'Etat encourage la valorisation de l'eau notamment pour la production d'électricité et la préservation du patrimoine hydraulique. Après avoir décrit l'évolution principale de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, elle conclut **qu'il est nécessaire d'analyser la situation administrative des ouvrages concernés et d'établir le cas échéant, une étude de potentiel avec les professionnels de la filière concernée avant d'envisager l'arasement. Madame Etchegoyen souhaite savoir comment sera intégrée l'évolution de la réglementation pour ajuster le PPG et les mesures associées en conséquence.** L'amélioration de la continuité écologique favorise le déplacement des poissons migrateurs mais également d'autres espèces parfois invasives et parfois malades. Les seuils, biefs, canaux servent de refuge lors d'évènements hydrologiques sévères. Leur arasement a des conséquences sur les lignes d'eau. **Madame Etchegoyen demande comment est prévu le suivi des conséquences des aménagements/travaux réalisés dans le cadre de la continuité écologique.**

Réponse du SIGOM : Le SIGOM prendra en compte la nouvelle réglementation parue postérieurement au dépôt du dossier pour instruction (notamment la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021).

Sur les aménagements réalisés, un suivi du profil en long et de la population piscicole sera réalisé sur 3 ans. Un suivi post crue sera également intégré et des interventions seront entreprises si nécessaire. Toutefois la réadaptation naturelle du tronçon sera recherchée.

Observation 5 (droit de pêche) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen relève la cession à titre gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains pour une durée de 5 ans. Elle évoque le fait que plusieurs propriétaires riverains entretiennent régulièrement le cours d'eau. **Madame Etchegoyen souhaite savoir comment est géré le référencement des parcelles sur lesquelles sont effectués des travaux dans le cadre du PPG. Y a-t-il un tableau indiquant la date du début de la cession (début des travaux) et la date de fin ? Ce tableau est-il communiqué au propriétaire riverain, à l'aappma, à la police de l'eau ?** Madame Etchegoyen note que les investissements pour les aménagements en faveur de la continuité écologique et de l'entretien sur le Saison s'élèvent à plus de 7,5M€, dont 50% à la charge des propriétaires. Il lui semble que cette enveloppe dépasse largement le budget prévisionnel du PPG (4,1M€). **Madame Etchegoyen souhaiterait avoir la confirmation que les dépenses sont majoritairement financées par des fonds publics.**

Réponse du SIGOM : La liste des parcelles, sur lesquelles des travaux effectifs sont réalisés par le SIGOM, est transmise annuellement aux services de la DDTM (sur demande ce cette dernière). La gestion de ces données est ensuite du ressort de l'Etat.

Concernant les travaux identifiés et réalisés dans le cadre de la présente DIG (sur les 5 ans), le SIGOM sera en capacité d'indiquer aux services de l'Etat si ces actions ont été financées majoritairement par des fonds publics. Pour les actions qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage du SIGOM, il n'est pas de notre ressort de nous prononcer.

Observation 5 (réglementation) de Mme ETCHEGOYHEN Christine : Madame Etchegoyen, déclarant assurer ses devoirs de riverain, souhaite s'opposer à la cession des droits de pêche attachés à ses parcelles, et demande quelle est la procédure à suivre. **Si la cession est inévitable, est-il possible d'interdire la pêche et de n'autoriser que des actions en faveur de la protection piscicole et des milieux ? (mise en réserve, etc...)** Madame Etchegoyen fait remarquer que la cession du droit de pêche entraîne une servitude de passage. **Elle demande s'il est possible de limiter le droit de passage à des personnes dument habilitées. Pour terminer, elle demande s'il est prévu une information claire à tous les**

propriétaires riverains afin qu'ils sachent si leurs droits de pêche seront cédés et/ou la procédure pour s'opposer à la cession.

Réponse du SIGOM : Concernant la possibilité de s'opposer à la cession des baux de pêche et la limitation du droit de passage, le SIGOM applique la réglementation en donnant la liste des riverains concernés par les travaux à la DDTM. Les demandes d'opposition ou de limite du droit de passage doivent être adressées à cet organisme.

Au sujet de la gestion de la gestion piscicole, le SIGOM n'a pas cette compétence. Cette demande est à adresser aux AAPPMA gestionnaires ou à la Fédération départementale (FDAPPMA 64).

Concernant l'information des propriétaires en matière de cession du droit de pêche, conformément à l'article R435-39 du CE, la DDTM publie l'arrêté préfectoral de cession des baux sur 2 journaux locaux à diffusion départementale ainsi que dans les mairies concernées.

Observation de Mme LAGRANGE Marie-Christine : Madame Lagrange émet des observations au nom des deux structures. **Elle exprime son désaccord concernant les actions d'aménagements (R03) ou effacements(R04) de seuils.** Madame Lagrange met en avant, photos à l'appui, que cinq ouvrages sont de très petite taille, certains étant déjà naturellement échantés ou presque invisibles, et ne font pas obstacle au transport de sédiments. Elle est surprise que 38 300€ soient dépensés en pure perte dans le milieu aquatique, estimant que les quatre seuils (SA77, 115, 123 et 137) se détruiraient naturellement lors de crues. Elle souligne également que 20 000€ sont prévus pour détruire un seuil en bon état (SA151) sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche 64. **Elle signale que l'effacement des seuils rattachés à des moulins est devenu illégal suite à une évolution des textes. (Conseil d'Etat 2021)** Madame Lagrange juge que les effacements et/ou arasements déjà effectués sont des expériences malheureuses sur le plan environnemental et financier. Elle joint un courrier du Président du SDOHE envoyé le 30 août 2021 à l'attention de monsieur le Préfet des PA.

Réponse du SIGOM : La nouvelle réglementation est parue postérieurement au dépôt du dossier (dépôt en octobre 2020, consolidé en mars 2021 / Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021).

A préciser que tous les ouvrages objets d'actions sur la continuité écologique ne sont pas rattachés à des moulins et ne sont pas soumis à la Loi précitée (actions Sa 123 et Sa 137).

Concernant les autres actions, une analyse d'opportunité et une analyse réglementaire sera portée par le SIGOM en lien avec les services de l'Etat. Le SIGOM prendra bien entendu en compte la nouvelle réglementation si l'analyse aboutie à cette conclusion.

A noter que ces actions se basent sur des diagnostics issus du PPG qui identifient ces ouvrages comme impactant sur l'un ou les domaines suivants : continuité piscicole et/ou sédimentaire et/ou inondation.

Observation de Mme MERCIER Claire-Emmanuelle, AMO de la société Hydroélectrique de GOTEIN-SHEG : La SHEG émet un avis favorable au projet soumis à DIG sur le Saison. Cependant, Madame Mercier regrette que les données du PPG soient anciennes, ne prennent pas en compte l'ensemble des démarches et opérations intervenues depuis, et surtout des données actualisées. Elle souligne que la phase de concertation avait été menée avant 2014. **Elle mentionne que les requêtes et choix de l'époque auraient dû être complétés par l'avis récent des parties prenantes. Madame Mercier recommande au SIGOM une large communication afin de bien comprendre ces décisions. La SHEG souhaite être prévenue suffisamment en amont des phases travaux du SIGOM qui impacteraient les centrales de GOTEIN et TROIS-VILLES.**

Réponse du SIGOM : Le PPG a été réalisé entre 2011 et 2015. Le 1er dépôt DIG a été réalisé en juin 2016. L'instruction par les services de l'Etat n'a pu aboutir à une recevabilité du dossier qu'en avril 2021. Compte tenu de la quantité d'information contenue dans le dossier et les coûts associés, il n'a pas été possible au pétitionnaire de mettre à jour régulièrement toutes les données.

La période 2015-2020 n'a pas connue d'importante crue sur le Saison, préservant la pertinence de la majorité des éléments de l'état des lieux présenté. Toutefois au niveau de la continuité écologique une opération majeure s'est achevée en 2015 sur le Saison et a modifié l'état des lieux. Ce dernier a été réactualisé plus récemment par le SIGOM dans le cadre du DOCOB N2000 du site dont il était l'opérateur. Les données à jour sur les migrateurs se trouvent en Annexe 1. Les données à jour sur la physico-chimie ont été éditées récemment et sont présentées en Annexe 2.

Conformément à la demande de Mme MERCIER, le SIGOM veillera à prévenir la SHEG assez en amont pour des travaux concernant ses parcelles ou ceux ayant une incidence éventuelle sur ses ouvrages.

Observation de Mr BALESTA Patrick : Au vu des étiages préoccupants, **il se demande quand la problématique de la gestion de l'eau sera prise en compte, notamment en ce qui concerne les pompages pour les cultures. Il se demande si un PAPI verra le jour et pourra prendre en compte cette problématique.**

Réponse du SIGOM : Le SIGOM a également constaté depuis plusieurs années des étiages sévères sur le Saison. Il a questionné les services de l'Etat sur l'application des arrêtés de prélèvement d'eau pour l'irrigation et insisté sur une vigilance des contrôles des niveaux d'eau durant ces périodes critiques (voir annexe 3 : courrier du 15 avril 2021 à la DDTM).

L'étude préalable à la réalisation d'un PAPI à l'échelle du Gave d'Oloron est bien en cours. Toutefois le PAPI n'est pas un outil dédié à la gestion de cette problématique, ce dernier étant compétent sur le volet « inondation ».

Toutefois, le projet de SDAGE 2022-2027 incite à la mise en place de SAGE sur l'ensemble des territoires. Cet outil est plus approprié pour gérer la ressource quantitative en eau. La question de l'opportunité à la mise en place d'une telle démarche est en cours de questionnement avec les EPCI concernés.